

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*



15 FEVRIER 1993
23 CHAABANE 1413

35^e année

DECRET N° 93 -011 DU 10 JANVIER 1993
PORTANT REGLEMENT
DES MARCHES PUBLICS

Article premier : Le présent décret fixe les règles générales applicables aux marchés publics par l'Etat, les établissements publics, les sociétés à capitaux publics et les collectivités locales pour la réalisation de travaux, fournitures et services.

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: DE LA DEFINITION DES MARCHES.

Article 2 : Les marchés publics sont des contrats écrits, passés dans les conditions prévues au présent décret, par lesquels une personne morale de droit public, ou une personne morale de droit privé en service public, envers l'Administration (l'Etat, une collectivité locale, une société à capitaux publics ou une société publique) à exécuter pour le compte et sous le contrôle de celle-ci des prestations de travaux, fournitures ou services, moyennant un prix déterminé. Les cahiers des charges, vices et conditions sont définies au présent décret en sont des éléments constitutifs. Ils sont passés après mise en concurrence et selon les règles prévues au titre V du présent décret. Ils sont soumis au contrôle des textes généraux en matière de dépense publique et par les cahiers des charges. Ils doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution.

CHAPITRE II: DU SEUIL DE LA PASSATION DES MARCHES

Article 3 : Toute dépense publique se rapportant à des travaux, fournitures ou services est soumise à la passation d'un marché public lorsque son montant égale ou excède un million d'ouguiya (1.000.000 UM).

Ce montant est fixé à deux cent cinquante mille ouguiya (250.000 UM), en ce qui concerne les collectivités locales à l'exception de celles de Nouakchott et de Nouadhibou, pour lesquelles ce montant est fixé à un million d'ouguiya (1.000.000 UM).

Pour les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés nationales, ce montant est fixé à cinq millions d'ouguiya (5.000.000 UM).

Article 4 : Il peut être suppléé au marché écrit par de simples factures ou mémoires de fournitures ou services dont la valeur présumée n'excède pas les montants précités. Toutefois, en cas de doute sur l'état de cause il appartient à l'autorité responsable de l'opération de déterminer les conditions les plus avantageuses.

Toutefois, doivent être considérées, au sens du présent décret comme constituant des opérations de dépenses égales ou supérieures à un million d'ouguiya (1.000.000 UM) ou à deux cent cinquante mille ouguiya (250.000 UM) ou à cinq millions d'ouguiya (5.000.000 UM) suivant le cas, les opérations effectuées sur une même rubrique budgétaire, se rapportant à des travaux, fournitures ou services et dont le montant, cumulé à l'intérieur d'une période de six mois au cours de l'exercice, égale ou excède un million d'ouguiya (1.000.000 UM) ou deux cent cinquante mille ouguiya (250.000 UM) ou cinq millions (5.000.000 UM).

CHAPITRE III

DES PERSONNES RESPONSABLES DES MARCHES ET DES AUTORITES D'APPROBATION

A - Des personnes responsables des marchés:

Article 5 : Les personnes responsables des marchés sont les autorités compétentes dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues, les marchés publics. Sont considérées comme personnes responsables des marchés :

- Les ministres concernés par l'exécution des travaux, fournitures ou services et les autorités locales dans les compétences qui leur sont dévolues, pour les marchés financés par le budget de l'Etat.

concours extérieur et les comptes hors budget. Le ministre chargé des travaux publics et le signataire exclusif de tous les marchés de travaux relevant des domaines définis. A ce titre il est le seul habilité à signer les dits marchés pour le compte de l'Admin

-Les directeurs des établissements publics, et des sociétés à capitaux publics financés sur les budgets de ces établissements ou sociétés;

-Les ordonnateurs des budgets des collectivités locales, pour les marchés financés

-les chefs de mission diplomatique, pour les marchés dont l'exécution interterritoire nationale et dans le cadre de leur circonscription.

Les personnes responsables peuvent déléguer leur pouvoir de signature.

B - Des autorités compétentes pour approuver les marchés

Article 6 : Les marchés ne deviennent exécutoires, tant à l'égard de l'Administration contractant, qu'après leur approbation par l'autorité compétente :

- les marchés des établissements publics et des collectivités locales sont approuvés en tutelle.

- les marchés de l'Etat et des collectivités locales dont le montant est égal ou supérieur à dix millions d'Ouguiya (5.000.000 UM) ainsi que les marchés des établissements publics à capitaux publics, lorsque leur montant égale ou excède dix millions d'Ouguiya (10 millions) sont approuvés par le Premier Ministre.

Préalablement à leur approbation les projets de marché et d'avenants doivent être soumis aux autorités compétentes. •

CHAPITRE IV

DE LA NOTIFICATION DES MARCHES

Article 7 : Après signature et approbation par les autorités compétentes, les marchés sont notifiés par les soins de la personne responsable du marché ou par ordre de service de l'Administration désigné dans le marché.

Le marché prend effet à la date de notification.

TITRE II

FORME DES MARCHES

CHAPITRE I

DES PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Article 8 : Les pièces constitutives des marchés sont les suivantes, par ordre de priorité :

1 - L'offre technique et financière, qui comporte :

- la soumission;
- le bordereau des prix unitaires;
- le devis estimatif et quantitatif;
- la proposition technique;

2 - le cahier des prescriptions spéciales;

3 - le cahier des clauses administratives générales auquel il est fait référence ;

4 - le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions techniques ou les termes de référence ou le devis descriptif ;

5 - le cautionnement définitif du marché ;

- 6 - toute autre pièce expressément spécifiée dans le dossier d'appel d'offres.

CHAPITRE II : DES CAHIERS DES CHARGES

Article 9 : Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

A - Les documents généraux sont :

- 1 - Les cahiers des clauses administratives générales, annexés au présent règlement, applicables à tous les marchés de travaux, de fournitures et de services.
- 2 - Les cahiers des prescriptions communes qui fixent les dispositions communes à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services.
- 3 - Les cahiers des clauses de travail comportant les prescriptions législatives relatives à la protection des travailleurs. Les clauses doivent être portées à l'attention des travailleurs concernés selon les modalités qui seront déterminées par arrêté du ministre.

Les cahiers des clauses administratives générales sont établis par la Commission d'achat approuvés par Décret. Les cahiers des prescriptions communes et les cahiers des clauses de travail sont établis par les ministres intéressés et font l'objet d'arrêtés ministériels ou inter-ministériels.

B - Les documents particuliers sont:

- 1 - Les cahiers des prescriptions spéciales fixent les clauses propres à chaque marché.
 - 2 - Les cahiers des clauses techniques particulières qui fixent l'objet technique des prestations, objet du marché.
- Les cahiers des prescriptions spéciales et les cahiers des clauses techniques particuliers sont établis à l'occasion de chaque marché par la personne responsable du marché. Les documents particuliers peuvent déroger aux documents généraux.

CHAPITRE III : DES MENTIONS OBLIGATOIRES

Article 10 : Les pièces constitutives des marchés doivent contenir au moins les mentions suivantes :

- 1 - L'indication des parties contractantes, avec notamment le numéro du commerce du co-contractant de l'Administration;
- 2 - L'imputation budgétaire ;
- 3 - L'indication de la personne responsable du marché ou justification de sa compétence ;
- 4 - La définition de l'objet du marché;
- 5 - L'énumération, par ordre de priorité, des pièces incorporées au marché ;
- 6 - L'indication du montant du marché et de la clause de non variation de prix ou de variation des prix avec la ou les formules de variation des prix;
- 7 - Le délai d'exécution du marché ou la date d'achèvement;
- 8 - Les conditions de réception des prestations avec indication des modalités éventuelles ;
- 9 - Les conditions de règlement ;
- 10 - Les garanties imposées au titulaire du marché ;
- 11 - La désignation du représentant de l'Administration, chargé de la rédaction des ordres de service;
- 12 - Eventuellement, Le régime fiscal et douanier dérogatoire auquel est assujéti le marché ;
- 13 - La référence aux textes généraux, avec indication précise des dérogations ;
- 14 - Les conditions de nantissement ;
- 15 - La domiciliation des paiements ;
- 16 - Les conditions de résiliation du marché ;
- 17 - Le règlement des contentieux et litige;
- 18 - L'enregistrement du marché;

- 19 - L'approbation et les conditions de mise en vigueur du marché ;
- 20 - La date et le lieu de conclusion du marché.

CHAPITRE IV : DU RAPPORT DE PRESENTATION

Article 11 : Tout projet de marché doit faire l'objet d'un rapport de présentation pour son approbation. Ce rapport est établi et signé par la personne responsable de la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, l'économie du marché, son déroulement, le choix de la procédure de passation adoptée. Il précise en outre les nom et qualité ainsi que la source du financement.

CHAPITRE V : DU FRACTIONNEMENT DES MARCHES

Article 12 : Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant constituer un marché distinct sous réserve de l'application des articles 3 et 4 ci-dessus. Les cahiers de charges indiquent le nombre, la nature et l'importance de chaque lot, et indiquent, le cas échéant, le minimum de lots pouvant être souscrits par un même soumissionnaire. Tout fractionnement abusif est assimilé à une faute de gestion, exposant son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Lorsque les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être conclus, le responsable du marché a la faculté d'engager une nouvelle procédure en modifiant la consistance de ces lots.

CHAPITRE VI : DES AVENANTS AUX MARCHES

Article 14 : Un avenant est un contrat complémentaire à un marché, destiné à adapter les conditions initiales du marché en cours d'exécution. Toutefois les modifications ne doivent pas entraîner un changement de l'objet initial du marché.

La passation d'un avenant est obligatoire :

- dans le cas de prestations supplémentaires non couvertes par le montant initial du marché demandées expressément par l'Administration avant leur accomplissement ;
- dans les cas d'augmentation ou de diminution de la masse des prestations au-delà du montant initial du marché ;
- dans le cas de prolongation ou de réduction du délai d'exécution dépassant les limites prévues ;
- dans le cas d'une demande de sous-traitance présentée après la conclusion du marché.

Dans tous les cas, le montant cumulé des avenants ne doit pas excéder :
25 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, d'études, d'assistance technique, pour les marchés d'entretien, de réparation ou de fournitures.

Les avenants doivent être signés et approuvés dans les mêmes formes que les marchés qu'ils complètent.

L'avenant peut être donné en nantissement au même titre que le marché initial.

TITRE III : DES CONDITIONS POUR PARTICIPER AUX MARCHES

CHAPITRE I: DES ENTREPRENEURS, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES CONTRACTANTS

Article 15 : L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à des personnes physiques ou morales, groupements de personnes physiques ou morales ayant les capacités juridiques, techniques et financières garantissant la bonne exécution des prestations demandées. La commission de passation apprécie, librement, ces capacités pour le compte de l'administration contractante.

Article 16 : Les personnes physiques ou morales en état de faillite ne sont pas admissibles à aucun marché ne peut leur être attribué. Les personnes physiques ou morales en état de faillite judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité.

Article 17 : Sous réserve des dispositions contraires contenues dans les conventions de soumission aux marchés publics est réservée aux seules personnes physiques et morales de Mauritanie, régulièrement patentées ou dispensées de l'être et inscrites au Registre du Commerce. Toutefois, il pourra être dérogé à la disposition ci-dessus, en matière de concurrence internationale, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être exécutés que par ces personnes physiques ou morales installées en Mauritanie.

Article 18 : Chaque candidat à un marché public, est tenu, pour justifier de sa solvabilité financière et juridiques de présenter :

1 - Un engagement de soumission, conformément au modèle fixé par l'Administration, sous l'intention de soumissionner, en faisant connaître ses nom, prénom, qualité, et celle de la société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en vertu de laquelle il agit, et les pouvoirs lui sont conférés;

2 - La justification de la constitution, au nom de la personne responsable, et du cautionnement provisoire, conformément à l'article 96 ci-après.;

3 - Une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et le montant des prestations à l'exécution desquelles il a collaboré ainsi que les attestations des clients, attestant la qualité de ces prestations ;

4 - En outre, pour les candidats étrangers, une attestation de non faillite judiciaire ou le cas échéant un document équivalent dans le pays d'origine, délivré par les autorités compétentes ;

5 - Pour les soumissionnaires nationaux, les attestations semestrielles suivantes, délivrées régulièrement, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur :

- Une attestation du Directeur des impôts;
- Un quitus fiscal délivré par le Trésorier Général;
- Une attestation du Directeur du Travail;
- Une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;
- Une attestation du Directeur du Commerce Extérieur (carte import-export) si le marché nécessite l'importation de fournitures;
- Une attestation d'assurance pour le génie civil;
- Une attestation de régularité vis à vis du laboratoire National des Travaux Publics et des marchés de travaux ;
- Une attestation de la Banque Centrale de Mauritanie certifiant que le candidat n'est pas sur la liste des contentieux et comptes gelés.

6 - Les renseignements ou pièces d'ordre technique concernant le candidat, qui peuvent être exigée par le dossier d'appel d'offres ;

7 - Une formule d'actualisation des prix éventuellement;

8 - Le cas échéant, la liste exhaustive et valorisée des matériels et équipements, exonération, indispensables à l'exécution du marché ainsi que leur estimation ;

9 - Les pièces du dossier d'appel d'offres paraphées.

Les administrations et autorités chargées de la délivrance des attestations informera la commission des marchés compétente des changements intervenus dans la situation des personnes physiques et morales au profit desquelles des attestations ont été délivrées.

CHAPITRE II : DE LA SOUS -TRAITANCE ET DE LA CO-TRAITANCE

SECTION I : DE LA SOUS-TRAITANCE

Article 19 : Le titulaire d'un marché ne peut sous-traiter une partie des prestations qu'avec l'autorisation expresse de l'administration contractante. A cet égard les sous-traitants agréés par la personne responsable du marché et le titulaire reste responsable de la prestation vis de l'administration contractante. En tout état de cause le titulaire d'un marché ne peut sous-traiter la partie des prestations pour laquelle il n'a pas les qualifications requises sans la participation des entreprises mauritaniennes, dans le cas d'un marché passé avec une entreprise étrangère.

Article 20 : La demande de sous-traitance doit être présentée avant la conclusion du marché. Les sous-traitants seront alors agréés par l'administration contractante par une disposition de l'acte de marché. Le marché doit indiquer d'une manière précise, la nature et la valeur des prestations par le titulaire du marché et par chacun des sous-traitants nommément désignés. Lorsque la demande de sous-traitance est présentée après la conclusion du marché, elle ne peut être donnée que par avenant.

Article 21 : - La rétrocession d'un marché par son titulaire est interdite.

SECTION II : DE LA CO-TRAITANCE

Article 22 : lorsque l'importance ou la complexité du marché le justifie, des groupements peuvent être constitués :

- Dans les cas d'association entre entreprises étrangères et mauritaniennes pour des marchés nécessitant la concentration des moyens techniques et financiers qu'une seule entreprise ne peut fournir.

- Dans les cas d'entreprises classées qui mettent en commun leurs moyens, et dans les conditions d'admission aux appels à la concurrence pour lesquels, prises séparément, elles ne peuvent soumissionner, compte tenu de leur catégorie.

Le groupement d'entreprises peut être soit un groupement d'entreprises conjointes ou un groupement d'entreprises avec mandataire commun.

Article 23 : Le groupement d'entreprises conjointes et solidaires est un groupement qui soumissionne ensemble pour effectuer un travail important et qui ont alors un même objet. L'objet et la durée du groupement sont limités à la seule exécution du marché concerné. Afin de faciliter, d'une part la coordination et la bonne marche des travaux et d'autre part de désigner le maître d'oeuvre et les diverses entreprises, une entreprise pilote est désignée pour coordonner le groupement commun de chacune des entreprises groupées.

Le marché peut définir soit la totalité des prestations à effectuer par le groupement, soit l'exécution par chaque entreprise et suivant le cas, le paiement des sommes est effectué au profit commun soit au compte de chaque entreprise.

La responsabilité de chacune des entreprises reste entière pour la totalité des prestations. L'administration contractante peut se retourner en cas de litige ou de défaillance, envers une quelconque entreprise constituant le groupement ou envers l'ensemble des entreprises du groupement.

Article 24 : Le groupement avec mandataire commun est un groupement dans lequel les entreprises du groupement désignent un mandataire commun devant être agréé par l'administration contractante au moment de la remise des offres.

Le mandataire remet une soumission unique groupant toutes les propositions des entreprises. A cette soumission est jointe une lettre d'accord des entreprises sur le choix du mandataire. Celui-ci est chargé de la coordination et il est, en outre, responsable avec chaque entreprise pour la partie de la prestation qu'il exécute. Les clauses de garantie s'appliquent, toutefois, d'une manière indivisible à toutes les prestations.

Les primes et pénalités s'appliquent également à l'ensemble des prestations, mais la responsabilité et de révision des prix se rapportent à chaque entreprise.

Le paiement peut être fait directement au compte de chaque entreprise.

TITRE IV : DE L'OBJET ET DE LA DUREE DES MARCHES

CHAPITRE I: DE L'OBJET DES MARCHES

Article 25 : Les prestations qui font l'objet d'un marché doivent répondre exactement à l'étendue des besoins à satisfaire. La personne responsable du marché est tenue de respecter, dans la mesure du possible, les spécifications et la consistance de ces prestations. Le marché est conclu sur la base de la concurrence ou toute négociation.

CHAPITRE II: DE LA DUREE DES MARCHES

Article 26 : Sur la base du principe de l'annualité des autorisations budgétaires, les marchés ne peuvent être conclus pour une durée de temps supérieure à un an. Toutefois :

1 - Les marchés dits "de clientèle" peuvent être conclus pour une durée supérieure à un an, à condition qu'ils permettent à l'Administration de confier à son co-contractant, pendant une durée déterminée, l'exécution de toutes les commandes portant sur une catégorie de prestations, et que le co-contractant ne peut demander la révision périodique des conditions du marché ou dénoncer le marché. Les commandes n'interviendront pas sur cette révision. Les commandes interviennent au fur et à mesure de leur réalisation, à l'Administration et dans la limite des crédits disponibles.

Les marchés d'entretien, de fournitures de consommation courante ou de services similaires peuvent être passés sous la forme de marchés de clientèle renouvelables par avenant, dans la limite du budgetaire, pendant 3 ans.

2 - Les marchés afférents à des programmes peuvent être conclus pour une durée supérieure à un an, assortis de tranches annuelles de réalisation, à condition que les engagements demeurent dans les limites des autorisations de programme et des crédits disponibles. Les marchés de construction immobilière, dont la durée de réalisation est supérieure à un an, peuvent être passés sous la forme de marchés de programme.

TITRE V : DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

CHAPITRE UNIQUE: DES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Article 27 : Les marchés sont passés après appel à la concurrence.

SECTION I : DES MARCHES SUR APPEL D'OFFRES

Article 28 : L'appel d'offres est un appel public à la concurrence. L'appel d'offres peut être soit ouvert, soit restreint :

- L'appel d'offres est dit "ouvert" lorsque tout candidat peut remettre une offre ;
- L'appel d'offres est dit "restreint" lorsqu'il ne s'adresse qu'aux candidats que le marché a décidé de consulter. Il est précédé d'une présélection des candidats, motivée, de l'importance ou de la complexité des travaux, fournitures ou services prévus à l'article 41 ci-après.
- L'appel d'offres peut être passé avec concours lorsque des motifs d'ordre esthétique ou technique justifient des recherches particulières.

PARAGRAPHE I

L'avis d'appel d'offres ouvert

A - Le dossier d'appel d'offres

Article 29 : Le dossier d'appel d'offres comprend :

1 - L'avis d'appel d'offres :

L'avis d'appel d'offres est publié par voie d'affichage ou d'insertion dans les journaux et tous autres moyens de publicité. La période minimale de publicité ne peut être inférieure à 30 jours pour les appels d'offres nationaux et à 45 jours pour les appels d'offres internationaux, à compter de la publication de l'avis dans le quotidien national pour les premiers et pour les deuxièmes pour les plusieurs publications internationales spécialisées.

L'avis d'appel d'offres fait connaître :

- a - L'objet du marché ;
- b - Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ;
- c - Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et éventuellement les concours ;
- d - Le lieu et la date limite de réception des offres ;
- e - Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par les offres, inférieur à 6 (six) mois ;
- f - Les justifications à produire concernant les qualités et les capacités des soumissionnaires ;
- g - Eventuellement d'autres considérations décidées par la personne responsable, notamment les considérations spéciales qui entrent en ligne de compte pour les offres ;
- h - la source de financement.

2 - Le cahier des conditions générales qui détermine les conditions de la mise en œuvre, notamment les pièces à fournir dans le dossier de candidature et éventuellement les conditions en ligne de compte pour l'évaluation des offres ainsi que la date limite et le lieu fixe de dépôt des offres ;

3 - Un formulaire ou modèle type de soumission qui sera signé par les entrepreneurs prestataires qui les présentent ou par leurs mandataires dûment habilités, sans qu'un seul puisse représenter plus d'un candidat pour un même marché. Lorsque la soumission est faite par un groupement sans personnalité juridique, elle est signée par chacun des membres.

4 - Les cadres du bordereau des prix unitaires, du devis estimatif et quantitatif qui doivent être remplis par les soumissionnaires.

5 - Le cahier des prescriptions spéciales qui fixe les grandes lignes du contrat futur ;

6 - Le devis descriptif ou le cahier des prescriptions techniques ou les termes de référence ;

7 - Un formulaire portant conformité du cahier des charges, délivré par le Président de la Commission Nationale Informatique (C.N.I.), pour tout marché traitant de l'informatique. La personne responsable du marché devra préalablement à l'inscription du dossier à l'ordre du jour de la commission compétente, soumettre le cahier des charges à l'approbation de la C.N.I. Le Président de la C.N.I. délègue ce pouvoir.

B - Formes et procédures de remise des offres.

Article 30 : La présentation des offres doit rigoureusement respecter la forme suivante :

- La première enveloppe dite **OFFRE TECHNIQUE** contient les justifications techniques et financières ci-dessus ainsi que tous les éléments à caractère non financier de la proposition du soumissionnaire.
- La deuxième enveloppe dite **OFFRE FINANCIERE** contient la proposition financière du soumissionnaire. Elle devra porter la mention "**OFFRE FINANCIERE**" au verso de l'enveloppe ;

- les deux enveloppes, citées ci-dessus, sont placées dans une troisième qui porte l'appel d'offres et l'adresse de la commission des marchés concernée, à l'exclusion de toute autre indication notamment celles qui permettent d'identifier le candidat.

Article 31 : Les offres peuvent être reçues directement ou adressées par voie postale.

La réception des plis est effectuée à la diligence et sous la responsabilité du président de la commission des marchés concernée. A leur réception les plis sont enregistrés et numérotés dans leur registre spécial ouvert à cet effet. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des membres de la commission de marchés concernée. Jusqu'au moment de leur ouverture, les plis doivent rester fermés et être dans un pli déposé ne peut être retiré ou remplacé.

C - Dépouillement des offres et désignation du candidat retenu:

Article 32 : L'ouverture des plis, le dépouillement et le jugement des offres sont de la compétence de la commission des marchés concernée.

L'ouverture des plis et l'évaluation des offres s'effectuent en deux phases.

Article 33 : La séance d'ouverture des plis est publique pour ce qui concerne les offres de la commission des marchés concernée.

La Commission procède en premier lieu, à la vérification des pièces exigées pour être contenues dans la première enveloppe dite "offre technique". Seuls peuvent être reçus les plis qui ont été déposés dans les formes et les conditions fixées aux articles 30 et 31 ci-dessus, à l'heure limite qui ont été prévues pour la réception des offres. Toutefois, lorsque l'absence de pièces supposée menacer la mise en concurrence, la commission peut juger ces offres recevables et enjoindre, dans le cas où le vice constaté sur les offres est relatif aux pièces techniques, les soumissionnaires concernés de compléter leur dossier dans un délai qui leur sera fixé. Ce délai à fournir ne doit en aucun cas avoir d'effet sur la consistance des offres techniques qu'elles ont été déposées initialement. La Commission des marchés compétente vérifie que les offres techniques et les offres financières sont remises au président pour en assurer l'ouverture conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Article 34 : La commission, si elle l'estime nécessaire, désigne une sous commission, qui procède à l'analyse exhaustive des offres techniques et de rédiger un rapport confidentiel sur lequel elle devra faire ressortir un classement des offres sur la base des critères d'évaluation annexés au dossier d'appel d'offres et qui tiennent compte :

- des garanties professionnelles et financières du candidat;
- de la valeur technique des prestations et de leur conformité aux cahiers des charges ;
- du volume des prestations sous-traitées à des opérateurs économiques locaux, nationaux et d'offres internationaux.

Ces critères pourront être affectés chacun d'un coefficient de pondération.

La commission des marchés procède ensuite à l'ouverture des offres financières des soumissionnaires. Le soumissionnaire qui a obtenu 50 % et plus des points affectés par la commission des marchés a la possibilité de procéder à des ajustements sur les offres si :

Les quantités ne sont pas conformes à celles initialement prévues aux cahiers des charges ;
La vérification de la conformité du bordereau des prix unitaires avec le devis descriptif révèle des contradictions. Dans ce cas le prix à prendre en compte pour le calcul de la soumission est le prix du bordereau des prix unitaires en lettre et à défaut en chiffres ;

La vérification horizontale et verticale des résultats des calculs portés au devis estimatif révèle des erreurs dans les opérations arithmétiques.

Dans tous les cas, le soumissionnaire garde l'entière responsabilité des erreurs contenues dans son rapport d'évaluation des offres financières devra faire ressortir le classement des offres par ordre décroissant de leur montant en tenant compte des critères suivants, annoncés obligatoirement dans l'appel d'offres, et qui tiennent compte du prix des prestations et de leur coût d'utilisation.

Le soumissionnaire qui a présenté l'offre la moins disante est déclaré adjudicataire conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessous.

Article 35 : Pour la comparaison des offres, dans le cas des appels d'offres internationaux, les offres financières des soumissionnaires sont converties en Ouguiya, au taux de change à la vente de la Banque Centrale de Mauritanie, à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

Pour les appels d'offres internationaux, les soumissionnaires de nationalité mauritanienne libelleront leur offre dans la monnaie de leur choix ; le paiement se fera exclusivement en Ouguiya à l'ordre d'une banque établie en Mauritanie. S'agissant des appels d'offres locaux, ces soumissionnaires doivent libeller leur offre en Ouguiya.

Article 36 : Dans le cadre du jugement des offres, et dans la limite des crédits affectés, un traitement préférentiel pourra être accordé, à qualité équivalente et à délai de livraison comparables, si les offres ne seront pas supérieures à plus de 15% ; à l'offre du moins disant :

- 1 - aux fournisseurs de produits d'origine ou de fabrication mauritanienne ;
- 2 - aux entreprises industrielles ou de travaux et aux bureaux d'études ayant leur siège en Mauritanie et dont le capital appartient pour plus de moitié à des nationaux, ainsi qu'aux groupements d'artisans mauritaniens.
- 3 - aux groupements de soumissionnaires mauritaniens, dont la qualité est équivalente aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, avec des soumissionnaires étrangers. La préférence sera accordée, en cas, à concurrence de la proportion de leur offre payable en ouguiya.

Article 37 : Dans le cas où plusieurs offres jugées intéressantes sont tenues, pour départager les candidats, il peut être demandé à ceux-ci de présenter un rabais. Les nouvelles propositions doivent être dépouillées dans les mêmes formes que l'offre initiale. Il peut être demandé également lorsque toutes les offres se situent au-dessus de l'enveloppe du marché. Hormis ces cas la commission ou éventuellement la sous-commission chargée de juger les offres ne peuvent entrer en rapport avec les candidats que pour préciser ou compléter

offres. Une offre comprenant une variante par rapport à l'objet du marché, ne fait l'objet d'aucune considération, si une telle possibilité n'est pas prévue dans l'appel d'offres.

Article 38 : Le choix du candidat retenu fait par la commission concernée s'impose à l'ensemble du marché. Cette autorité informe par écrit le candidat retenu, en vue de la mise au point des autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

Article 39 : La commission des marchés concernée se réserve la faculté de ne pas donner suite à une offre partielle à l'appel d'offres, si elle n'a pas obtenu des propositions acceptables, si elle juge que la concurrence n'a pas pleinement joué ou si les justifications ne sont plus d'opportunité. Dans ces cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et la commission contractante en avise tous les candidats par écrit. Il est alors procédé :

- soit au lancement d'un nouvel appel d'offres ;
- soit à la passation d'un marché de gré à gré.

Article 40 : La commission des marchés concernée peut autoriser l'ouverture d'une nouvelle passation des marchés, dans le cas des marchés fractionnés en lots, lorsque ceux-ci sont attribués pour les motifs cités à l'article 39 ci-dessus.

PARAGRAPHE II

Dispositions particulières à l'appel d'offres restreint

Article 41 : En cas d'appel d'offres restreint, l'avis de présélection est publié et la publicité prévue à l'article 29 ci-dessus. Les indications énumérées ci-dessus de (a) jusqu'à (g) sont à la connaissance des candidats.

L'autorité qui a lancé l'avis de pré-sélection informe par lettre les candidats, et leur indique le résultat du dépouillement.

Les dossiers d'appel d'offres établis conformément au A du paragraphe I, adaptés aux besoins du concours, sont communiqués aux seuls candidats présélectionnés.

La personne responsable du marché peut procéder directement à la présélection sur une liste restreinte de candidats établie par elle. La liste des candidats présélectionnés est présentée par la commission de marchés compétente.

PARAGRAPHE III

Dispositions particulières relatives à l'appel d'offres avec concours.

Article 42 : L'appel d'offres avec concours a lieu sur la base d'un programme établi par la commission concernée qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, le montant de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

Article 43 : L'appel d'offres avec concours peut être ouvert ou restreint. Le dossier est établi par la personne responsable du marché conformément au modèle décrit ci-dessus.

Article 44 : L'appel d'offres avec concours est ouvert lorsque tous les candidats peuvent soumettre une offre.

Article 45 : Si l'appel d'offres avec concours est restreint, la procédure de l'appel d'offres avec concours ci-dessus au paragraphe II, est d'application.

Article 46 : Les projets sont examinés et classés par la commission des marchés. La commission désigne une sous-commission pour l'examen des projets présentés. Elle fait une analyse comparative des projets permettant de classer les candidats.

Article 47 : Le concours peut porter :

- soit sur l'établissement d'un projet;
- soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi;
- soit sur le préfinancement d'un projet;
- soit à la fois sur l'établissement d'un projet, son exécution ou son préfinancement.

Article 48 : Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le concours peut prévoir des primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le concours peut aussi prévoir :

- soit si les projets primés deviendront en tout ou en partie propriété de l'administration contractante ;
- soit que l'administration contractante se réserve de faire exécuter par ses propres moyens tout ou partie des projets, primés moyennant le versement d'une somme au profit de l'auteur du projet, le programme, lui-même ou déterminé ultérieurement à l'amiable ou après adjudication.

Le programme du concours doit indiquer dans quelles conditions, les auteurs des projets primés sont appelés à coopérer à l'exécution des projets primés.

Les primes, récompenses ou avantages sont alloués sur propositions de l'administration contractante après approbation par la commission des marchés concernée. Ils peuvent ne pas être alloués en partie, si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.

Lorsque le concours porte sur la recherche de financement, dans le cadre de l'établissement et de l'exécution d'un projet, les soumissionnaires proposeront le montage financier, partiel ou total, pour lequel les financements ne sont pas disponibles.

Article 49 : Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un projet, son exécution, ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi, l'attribution du marché est prononcée par la commission des marchés compétente et elle s'impose à la personne désignée par le marché.

Article 50 : Avant d'émettre son avis la commission peut demander à l'ensemble des candidats d'entre eux d'apporter certaines modifications à leurs propositions. Les procédés et les autres ne peuvent être divulgués au cours de la discussion.

Article 51 : Il peut être prévu l'octroi de primes, récompenses ou avantages à ceux des projets retenus, dont les projets ont été les mieux classés.

Article 52 : Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable. Les candidats sont avisés par lettre de l'administration contractante.

SECTION II

DES MARCHES DE GRÉ À GRÉ

Article 53 : Les marchés sont dits de gré à gré lorsque l'Administration engage, sans publicité préalable, après discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché au co-contractant désigné. L'Administration reste tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible,

moyens appropriés les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services sus-mentionnés pour les prestations qui doivent faire l'objet d'un tel marché.

Article 54 : La personne responsable du marché n'a la faculté de conclure un marché qu'après autorisation préalable de la commission des marchés compétente qui définit la procédure de mise en concurrence. L'administration contractante présentera les documents ayant servi à la consultation en même temps qu'est soumis le dossier pour l'approbation de la commission des marchés compétente.

Article 55 : La passation d'un marché de gré à gré ne peut être autorisée que dans les cas ci-après définis :

- 1 - Pour les travaux, fournitures ou services qui ne peuvent en certaines circonstances imprévisibles, subir les délais des procédures d'appel d'offres;
- 2 - Pour les travaux, fournitures ou services qui ayant donné lieu à une mise en concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels il n'y a eu que des offres inacceptables;
- 3 - Pour les travaux, fournitures ou services que l'Administration a jugé nécessaire de faire exécuter au lieu et place des titulaires de marché défaillants et à leurs frais et risques;
- 4 - Lorsqu'en raison d'une situation de monopole de fait ou de droit, la fourniture ou la prestation ne peut être assurée que par un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services déterminé;
- 5 - Pour tous les travaux, fournitures ou services lorsque les circonstances exigent que l'exécution des prestations soit tenue secrète;
- 6 - Pour les travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés que par voie d'essais, d'expérimentation ou de mise au point.

Préalablement à l'autorisation et à l'établissement du marché de gré à gré, la personne responsable du marché devra établir un cahier des charges, conformément à l'article 29, alinéa 6 et 7.

TITRE VI

DES COMMISSIONS DE MARCHES

CHAPITRE I

LA COMMISSION CENTRALE DES MARCHES

Article 56 : Il est créé une Commission Centrale des Marchés, rattachée au Gouvernement, et compétente en ce qui concerne les marchés d'un montant supérieur à 10.000.0000 UM (Dix Millions ouguiya), passés pour le compte de l'Etat, des Sociétés à capitaux publics et des collectivités locales.

Toutefois pour les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés à capitaux publics, la Commission Centrales des Marchés n'est compétente qu'en ce qui concerne les dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement.

Article 57 : La Commission Centrale des Marchés est composée :

- D'un président, nommé par décret en conseil des Ministres ;
- Du Directeur du Budget, premier vice-président ;
- Du Directeur des Financements, 2ème vice-président ;
- Du Directeur du plan ;
- Du Directeur du commerce extérieur ;
- Du Directeur du commerce intérieur ;
- Du Directeur du travail ;

- Du Directeur des marchés, à la Banque Centrale de Mauritanie
- De deux représentants du Ministère chargé des bâtiments et des travaux publics
- Du Directeur Général des Douanes;
- Du Directeur Général des Impôts.

Ses membres peuvent être remplacés, en cas d'empêchement temporaire par des suppléants, sur arrêté du Ministre concerné ou décision du Gouverneur de la BCM, selon le cas.

Article 58 : Les observateurs suivants assistent aux réunions de la Commission Centrale :

- **Observateur permanent :**
le contrôleur financier ou son représentant
- **Observateurs de circonstance :**
les représentants des administrations concernées par l'ordre du jour ;
toute personne que la Commission estime utile de consulter.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un secrétaire nommé par décret.

Article 59 : La Commission Centrale des Marchés est chargée :

- de l'examen et de l'approbation des dossiers d'appel d'offres ;
- du dépouillement et du jugement des offres; à ce titre, elle organise et contrôle les opérations matérielles du dépouillement des offres et décide du choix du candidat à retenir ;
- de l'approbation des projets de marché ou d'avenant ;
- de donner un avis sur tous les projets tendant à modifier la réglementation des marchés ;
- du recensement annuel des marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises publiques et les sociétés à capitaux publics. Elle reçoit à cet effet copie des comptes rendus de l'ensemble de ces institutions ainsi que le rapport annuel des présidents des commissions départementales;
- de l'étude et de la proposition de toute mesure de nature à améliorer le régime des marchés. Elle peut à ce titre, émettre des avis écrits à l'endroit des administrations et les administrations concernées formuleraient la demande.

Article 60 : Pour la passation des marchés dont l'exécution intervient en dehors du territoire national et qui seront obligatoirement passés après appel à la concurrence, la Commission Centrale des Marchés pourra déléguer ses pouvoirs par acte écrit de son président au chef de la mission concernée. Un arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères désignera les membres de la Commission ad hoc des marchés et délimitera son champ de compétence.

Article 61 : Le règlement intérieur de la Commission Centrale des Marchés, est approuvé par le Premier Ministre.

CHAPITRE II

DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DES MARCHES

Article 62 : Il est institué une commission départementale des marchés au sein de la Commission Centrale présidée pour :

1. La Présidence de la République :

Le Directeur-adjoint du cabinet-civil

2. Le Premier Ministère

Le Secrétaire Général-adjoint

3. Les Ministères : le Secrétaire Général du Ministère ;

4. Commissariat à la Sécurité Alimentaire : le Commissaire adjoint

Outre le Président, ces commissions sont composées de six (6) membres nommés, selon le cas, par arrêté du Président de la République, du Premier Ministre ou du Commissaire à la Sécurité Alimentaire. Ces membres sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration concernée.

Article 63: Par dérogation aux dispositions des articles 27, 56, 62 et 65 du présent décret, une commission spéciale ad-hoc des marchés peut être assignée par le ministre de la Défense nationale pour la passation des marchés, sans limitation de montants et sans obligation d'appel à la concurrence. Toutefois, que cela découle de la nécessité de protéger le secret de la Défense nationale, le Ministre de la Défense nationale doit exposer les raisons de cette procédure et obtenir l'avis du Premier ministre.

Les avenants à ce type de marchés sont passés dans les mêmes conditions; ils sont soumis aux mêmes procédures dérogatoires aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Pour cette catégorie de marchés, le manquement de secret prévu à l'article 75 ci-dessus est applicable aux membres de la commission que de la part de l'entreprise attributaire du marché est prévu aux lois et réglementation en vigueur.

Les autres marchés du ministère de la Défense nationale sont soumis aux dispositions du présent décret.

Article 64 : Le Contrôleur Financier ou son représentant assiste de droit aux réunions de la commission en tant qu'observateur permanent. Il en va de même pour le Directeur des Finances Publiques. Il concerne les marchés passés sur financement extérieur.

Les représentants des départements ministériels, des services ou des organismes de l'ordre du jour examiné ainsi que toute personne que la commission estime utile pour un complément d'information, assistent aux réunions en tant qu'observateurs de circonstance.

Article 65 : Les commissions départementales des marchés sont compétentes pour la passation des marchés, d'un montant inférieur à 10.000.000 UM (Dix Millions d'Ouguiya), passés avec l'Etat et des établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial.

Article 66 : Le règlement intérieur-type des commissions départementales des marchés est élaboré par le Secrétaire Général du Gouvernement et approuvé par arrêté du Premier Ministre.

CHAPITRE III

DES COMMISSIONS MUNICIPALES DES MARCHES PUBLICS

Article 67 : Les commissions municipales des marchés sont présidées par le Maire et composées de conseillers désignés par le Conseil Municipal et deux (2) représentants de l'Etat ou de l'administration locale.

Article 68 : Les commissions municipales des marchés sont compétentes

- En ce qui concerne les communes de Nouakchott et de Nouadhibou ;

Pour tous les marchés d'un montant compris entre cinq cent mille Ouguiya (500.000 UM) et dix millions d'Ouguiya (10.000.000 UN).

- En ce qui concerne les autres communes :

Pour tous les marchés d'un montant compris entre deux cent cinquante mille Ouguiya million d'Ouguiya (1.000.000 UN).

- Au delà du seuil de 1.000.000 UN, les marchés des communes sont soumis Départementale du Ministère de tutelle technique, lorsqu'ils sont inférieurs à 10.000.000

Article 69 : Le Contrôleur Financier ou son représentant assiste de droit aux réunions des collectivités locales en tant qu'observateur permanent.

Article 70 : Le règlement intérieur-type des commissions des marchés des collectivités par le Ministère de l'Intérieur et approuvé par arrêté du Premier Ministre.

CHAPITRE IV

DES COMMISSIONS DES MARCHES DES ETABLISSEMENTS

PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

ET DES SOCIETES A CAPITAUX PUBLICS

Article 71 : les commissions des marchés des établissements publics à caractère industriel et des sociétés à capitaux publics sont constituées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 10 Avril 1990 fixant le régime des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et des relations de ces entités avec l'Etat.

Article 72 : Les dispositions relatives aux commissions départementales définies ci-dessus sont applicables aux commissions de marché des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés à capitaux publics.

Article 73 : Les commissions de marché des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés à capitaux publics sont compétentes, sans limitation de montant, en matière de dépenses de fonctionnement, telles que prévues au budget de fonctionnement, régularisation des comptes, les organes délibérants et les autorités de tutelle.

Article 74 : Le règlement intérieur-type des commissions des marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés à capitaux publics est élaboré par le Gouvernement et approuvé par arrêté du Premier Ministre.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNE A TOUTES LES COMMISSIONS

Article 75 : Les membres des commissions des marchés, leur suppléant et le secrétaire et toute autre personne ayant pris connaissance des délibérations, sont tenus secrets sur tout ce qui concerne les faits dont ils auront eu connaissance, oralement ou par écrit, pendant la préparation des réunions des commissions ou de leurs délibérations. Le manquement à cette obligation sera considéré, s'agissant, des agents de l'Etat, comme une faute professionnelle pouvant donner lieu à des poursuites disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales.

Article 76 : Dans le cas de marchés à passer après mise en concurrence, la commission compétente est déterminée par l'enveloppe financière prévisionnelle allouée au dit marché, dont le montant est supérieur au seuil de compétence de la commission des marchés. Si le montant d'offres est irrecevable.

Article 77 : La Commission Centrale des Marchés est compétente pour tout marché procédure de passation.

TITRE VII : DE L'EXECUTION DES MARCHES

CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS IMPOSEES PAR L'ADMINISTRATION

Article 78 : Le titulaire d'un marché doit suivre exactement les clauses de son marché même apporter aucune modification à ces clauses. Au contraire, l'Administration peut imposer certaines sujétions supplémentaires en vertu de la théorie du fait du Prince.

Toutes les communications de la personne responsable du marché au titulaire se font par service écrits. Les réclamations du titulaire relatives aux prescriptions d'un ordre de service présentées, sous peine de forclusion, dans un délai de 10 jours à l'autorité signataire.

Article 79 : Ces sujétions comportent notamment :

A - La variation dans la masse des prestations :

Dans ce cas le titulaire ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation évaluée aux prix initiaux du marché n'excède pas 25% du montant du marché. En cas de diminution est supérieure à ce pourcentage, il a droit à la résiliation du marché à condition, toutefois, d'en avoir fait parvenir la demande écrite au représentant de l'Administration dans un délai de deux mois à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait la variation des prestations au delà du pourcentage fixé.

Ce pourcentage est porté à 50% pour les marchés d'entretien ou de réparation. Lorsque l'Administration l'exige, le titulaire est tenu d'exécuter, aux conditions des marchés commencés, dans la limite du pourcentage fixé ;

B - La cessation absolue ou l'ajournement des prestations :

L'Administration peut ordonner la cessation absolue de l'exécution du marché ou l'ajournement. Dans ces cas le titulaire a droit à la résiliation de son marché, sans délai de 2 mois à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrite. Le titulaire ne peut prétendre à un préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être alloué.

Si les prestations ont reçu un commencement d'exécution, le titulaire peut réclamer l'indemnité immédiatement à leur réception provisoire puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Lorsque l'Administration prescrit l'ajournement pour moins d'une année, le titulaire a droit à la résiliation, mais seulement à une indemnité en cas de préjudice dûment constaté.

C - L'obligation spéciale de secret pour les marchés intéressant la souveraineté (Défense Nationale, Sécurité Interne, Banque Centrale)

CHAPITRE II : DU PRIX DES MARCHES

A - Généralités

Article 80 : Les marchés peuvent être passés à prix global forfaitaire, à prix unitaires ou à prix provisoires exceptionnellement sur la base de dépenses contrôlées, et sur préfinancement.

Article 81 : Le marché à prix global forfaitaire est un marché où la prestation de service est complètement déterminée dans ses moindres détails et où le prix est fixé d'avance.

Article 82 : Le marché à prix unitaires est celui où le règlement est effectué en approuvant les prix unitaires aux quantités réellement exécutées. Les prix unitaires peuvent être soit fixés à l'avance pour le marché considéré (bordereau) soit basés sur ceux d'un recueil existant (série).

Article 83 : Le marché à prix provisoires est un marché passé à titre exceptionnel, pour des fournitures complexes ou d'une technique nouvelle, ou encore revêtant un caractère d'urgence ou des aléas techniques importants qui obligent à commencer l'exécution avant que toutes les conditions ne peuvent en être complètement déterminées. Le marché doit préciser, en dehors du contrôle à exercer par l'Administration, les obligations comptables du titulaire, ainsi que les éléments et règles qui serviront de base à la détermination du prix.

Article 84 : Le marché sur dépenses contrôlées est un marché dans lequel les dépenses sont contrôlées du titulaire du marché, pour l'exécution d'une prestation déterminée, lui-même remboursées, affectées de coefficients de majoration tenant compte des frais généraux.

Article 85 : Les marchés sur préfinancement doivent individualiser distinctement le coût des dépenses et les frais financiers à payer sur l'emprunt.

Article 86 : Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence directe de la prestation.

Article 87 : Le prix est un élément essentiel du contrat. Il est en principe invariable. Sauf exceptions prévues à l'article 91 ci-dessous le titulaire du marché ne peut sous aucun prétexte modifier le prix du marché qu'il a librement consenti.

Article 88 : Il n'est alloué au titulaire du marché, aucune indemnité en raison de dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres. Il doit subir également le fait de ses agents, et il est responsable des fraudes ou abus commis par eux dans l'exécution des prestations.

Article 89 : Le titulaire du marché est tenu de payer les droits d'enregistrement et de timbre, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sauf exception prévue par une convention internationale.

Article 90 : Les éventuelles modifications, apportées aux projets ou aux conditions d'exécution au cahier des charges, doivent faire l'objet d'un état des augmentations prévues aux conditions de l'adjudication, compte par l'avenant prévu à l'article 14 ci-dessus.

Article 91 : Si l'Administration prescrit des changements qui sont prévus au marché ou qui sont en dehors des prescriptions du cahier des charges, les clauses du marché sont applicables invariablement. Le titulaire du marché soit en droit ou non de réclamer une indemnité ou d'obtenir la résiliation.

B - Variations des prix

1 - Marchés à prix révisibles :

Article 92 : Lorsque le délai contractuel d'exécution du marché est supérieur à un an, il peut exceptionnellement être passé à prix révisibles par application d'une ou plusieurs formules de révision des prix qui doivent être obligatoirement prévues dans le marché. Ces formules de révision peuvent être de type linéaire donnant la variation du prix total en fonction des variations relatives des paramètres suivant le modèle ci-après :

$$K = P / P_0 = a + b S/S_0 + c M/M_0 +$$

dans laquelle :

K : coefficient de révision des prix;

P : prix révisé;

P₀ : prix initial;

a : partie fixe obligatoire , dont la valeur est fixée à 15 % (Quinze pour Cent), représentant les frais généraux et les bénéfices;
 b : pourcentage révisable en fonction du paramètre S;
 c : pourcentage révisable en fonction du paramètre S;
 So, Mo : valeur initiale des paramètres S et M;
 S, M : valeur des paramètres correspondant à la période d'exécution des travaux.

Par définition : $a + b + c... = 1$

La valeur relative de chaque paramètre est le rapport entre sa valeur de comparaison ou valeur d'origine. La valeur initiale et la valeur de comparaison sont dites paramètre considéré. Les valeurs initiales des paramètres sont celles en vigueur à la remise des offres.

Les formules de révision ne sont appliquées que lorsque la valeur de "1-k" sera égale ou inférieure à moins pour cent (5%) dans le cas d'augmentation des prix et égale ou inférieure à moins 5%) dans le cas de diminution des prix. Le pourcentage de 5% est appelé seuil de révision.

Ce seuil une fois dépassé, le coefficient de révision des prix k sera appliqué après abattement égal au seuil de révision, soit cinq pour cent (5%).

La révision des prix est opérée successivement sur le montant de chaque partie exécutée du montant du marché. Les dépassements par rapport au délai contractuel ne font pas de la révision des prix.

Les prix des marchés à prix révisables ne peuvent pas être actualisés.

Si pendant le délai contractuel, les prix subissent une variation telle que la dépense au moment donné se trouve, par le jeu des formules de révision des prix, augmentée ou diminuée de plus ou moins la moitié par rapport à la dépense évaluée avec les prix initiaux du marché, la partie exécutée du marché peut résilier le marché d'office.

De son côté, le titulaire du marché a droit, dans cette hypothèse et sur sa demande, à la résiliation du marché, sauf lorsque le montant des prestations à exécuter, évalué aux prix initiaux, ne dépasse pas 10 % du montant initial du marché.

En tout état de cause le titulaire du marché doit continuer les prestations jusqu'à la fin de l'Administration.

2 - Marchés à prix fermes

Article 93 : Lorsque le délai d'exécution du marché est inférieur ou égal à un an, le marché est obligatoirement passé à prix fermes et non révisables.

Toutefois, lorsque la durée d'exécution des prestations vient à excéder un an, il est possible un allongement du délai contractuel accordé par avenant au marché, les prix des prestations pourront être révisés à partir du douzième mois dans les mêmes conditions que prévues au paragraphe I ci-dessus.

Les valeurs initiales des paramètres de ces formules seront celles en vigueur à la date du début contractuel d'exécution du marché.

3 - Actualisation des prix

Article 94 : Dans le cas des marchés à prix ferme (à l'exclusion des marchés à prix révisables) la date de notification du marché est postérieure de plus de 6 mois à la date de remise des offres, les prix du marché peuvent être actualisés.

L'actualisation est appliquée, sans seuil de révision, sur toute la durée qui sépare la date de dépôt des offres de la date de notification du marché.

CHAPITRE III : DES GARANTIES RELATIVES AUX MARCHÉS

Article 95 : Tout titulaire d'un marché est tenu de fournir un cautionnement en vue de l'exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il sera reconnu débiteur au titre de ce marché.

Article 96 : Pour être admis à participer à un appel d'offres tout soumissionnaire est tenu de fournir préalablement un cautionnement provisoire, égal à 1% au moins du montant de son offre. Ce cautionnement provisoire est constitué dans les mêmes formes que le cautionnement définitif prévu à l'article 97.

Dans le cas des groupements conjoints et solidaires, le cautionnement peut être fourni par la totalité du marché.

Dans le cas des groupements avec mandataire commun, chaque membre du groupement doit fournir un cautionnement pour la part des prestations qu'il exécute.

Article 97 : Le cautionnement définitif est fixé à au moins 5% du montant du marché, ou non un délai de garantie. Il est constitué en numéraire et déposé à la caisse des Dépôts et de Trésor Public, soit par une caution personnelle et solidaire fournie par un établissement ou établi en Mauritanie.

L'engagement de la caution personnelle et solidaire doit être établi selon les modalités approuvées par l'Administration. Cette caution comportera l'engagement de verser jusqu'à concurrence du montant de la garantie, les sommes dont le titulaire viendrait à se trouver débiteur au titre du marché. Le paiement sera fait sur l'ordre de l'Administration contractante, et cela sans que la caution ne soit soumise à quelque paiement ou soulevé de contestations pour quelque motif que ce soit.

Le cautionnement définitif peut être assorti d'une retenue de garantie dont le taux est fixé par le responsable du marché en fonction des risques d'inexécution du marché par le titulaire.

Les cautionnements seront restitués, ou main levée de la caution sera donnée par l'Administration contractante, en ce qui concerne le cautionnement provisoire, à la désignation du titulaire dans un délai de deux (2) mois, pour le cautionnement définitif, suivant la réalisation des travaux, fournitures ou services pour autant que le titulaire du marché ait rempli ses obligations au regard de l'Administration contractante.

Toutefois le cautionnement provisoire de l'attributaire du marché n'est libéré qu'après la réalisation du cautionnement définitif.

Dans le cas où le cautionnement qui garantit l'exécution du marché a cessé d'être valable et où le titulaire du marché demeure en défaut de combler le déficit, une retenue de garantie sur celui-ci est opérée sur les paiements à venir pour être affectée à la reconstitution du cautionnement.

Pour les marchés sur préfinancement, le titulaire est dispensé du cautionnement définitif si les remboursements lui sont effectués avant la réception des prestations.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHÉS

Article 98 : Les marchés doivent indiquer obligatoirement les modalités de règlement à l'ordonnateur et le comptable chargé du paiement.

SECTION I : Les avances

Article 99 : L'Administration contractante peut accorder des avances au titulaire d'un marché pour les cas énumérés ci-après:

- A titre d'avance de démarrage;
- Si, pour un marché de travaux, ceux-ci nécessitent l'emploi sur le chantier d'une valeur importante, (valeur suivant usure supérieure à 600.000 UN [Six Cent

pour les marchés de travaux publics et supérieur à 100.000 UN [Cent Mille e
les marchés de bâtiment).

Le marché doit faire mention expresse de ces avances.

Article 100: Le montant des avances ne peut excéder :

- 1- En ce qui concerne l'avance de démarrage 15% (quinze pour cent) d
les marchés de travaux et de services, 30% (trente pour cent) po
fournitures.
- 2- 10% (dix pour cent) de la valeur réelle suivant usure du matériel po
matériel est demandée, et 10% (dix pour cent) de la valeur initiale du m

La valeur du matériel sera arrêtée, par l'administration contractante, d'après les j
par le titulaire du marché.

Article 101 : Le versement des avances est effectué sur présentation d'une
titulaire du marché, accompagnée des garanties indiquées à l'article 102 ci-après c
justifications nécessaires concernant les matériels. Aucun paiement d'avance ne
notification de l'acte qui ordonne le commencement d'exécution du marché.

Article 102 : Les avances sont remboursées par retenue sur les sommes dues au t
remboursement commence lorsque le montant total des acomptes payés et repré
prestations exécutée atteint 50 % du montant initial du marché ; il doit être termin
atteint 80 % .

Entre ces limites, le rythme de remboursement est fixé par le marché.

Article 103 : Le titulaire d'un marché ne peut recevoir les avances visées aux artic
qu'après avoir constitué, auprès d'un établissement bancaire agréé en Mau
personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser à 100% (cent pour c
avances consenties.

L'administration contractante libère les cautions fournies en garantie du rembourse
fur et à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions
ci-dessus.

Le titulaire du marché ne pourra disposer, sans l'agrément de l'administration cont
sur lequel une avance aura été consentie et non encore entièrement remboursée, il
ni le vendre, ni le donner, ni le prêter ou le louer, ni enfin le retirer du chantier.

SECTION II : Les acomptes

Article 104 : Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur
obtenir des acomptes suivant les modalités fixées par le marché, s'il justifie
l'exécution du dit marché l'une des prestations suivantes, soit par lui-même, soit p
sous-traitants lorsque ceux-ci ne bénéficient pas de paiement direct :

- 1 - Présence sur le site des experts ou dépôt sur le chantier, en usine
approvisionnement, matériaux, matières premières, objets fabriqués etc... desti
composition des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché, sous r
acquis par le titulaire, en toute propriété et effectivement payés par lui, et qu'ils soie
telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être faci
l'administration contractante ;

- 2 - l'accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des trav
services, constatées dans les attachements ou procès-verbaux administratifs, sous ré
leur paiement par le titulaire du marché lorsque les opérations ont été exécutées par

- 3 - paiement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales ob
correspondant à la main d'oeuvre effectivement employée à l'exécution des tr

services, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise, payable au titre du marché du contrat.

Article 105 : Le montant d'un acompte ne doit pas excéder la valeur des prestations rapportées ; cette valeur est appréciée selon les termes du contrat, il y a lieu de déduire les avances, fixée par le marché, qui doit être retenue en application des dispositions ci-dessus. Le montant d'un acompte pour approvisionnement ne peut excéder le montant des approvisionnements.

Dans le cas d'acompte versé en fonction de phases techniques d'exécution, le marché doit préciser, de l'application des articles 101 et 103 ci-dessus, le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Article 106 : Les versements d'acompte doivent intervenir, au moins, tous les 3 (trois) mois, à compter de la date où sont trouvées réalisées les conditions indiquées à l'article 103 ci-dessus. Les acomptes doivent être versés pendant la durée d'exécution du marché, suivant des termes périodiques ou en fonction des phases techniques d'exécution définies par le marché.

Article 107 : Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché ou par un sous-traitant, à l'occasion d'un versement d'avance ou d'acompte ou à un paiement pour solde, doivent être constatées par un bordereau dressé par l'administration contractante.

Article 108 : Le marché doit préciser les délais ouverts à l'administration contractante pour la constatation des prestations ouvrant droit au paiement au titre de prestations effectives. En l'absence de mention dans le marché, ce délai est de 30 jours. Les délais courent à partir des termes péremptifs du marché final fixé par le marché, et lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes à partir de la date de la constatation par le titulaire appuyée, si besoin, des justifications nécessaires.

Dans les sept (7) jours qui suivent la constatation, le titulaire du marché et éventuellement le sous-traitant doivent être le cas échéant avisés des motifs pour lesquels les prestations constatées ne donnent lieu à un acompte au moins partiel ou d'un paiement pour solde.

Article 109 : Un sous-traitant, qu'il ait sous-traité pour une fraction de l'ensemble des prestations ou l'accomplissement de certaines opérations principales, nécessaires pour l'exécution du marché, peut obtenir directement de l'administration contractante, au lieu de l'acompte ou du paiement, le règlement des travaux fournitures ou services dont il a assuré l'exécution, déjà donné lieu à un paiement au profit du titulaire. Ce règlement est subordonné aux conditions suivantes :

- le sous-traitant doit être expressément agréé par l'Administration ;
- le marché ou l'avenant doit indiquer de manière précise la nature et l'étendue des fournitures ou services devant être exécutés par le titulaire ou le sous-traitant, et nommément désignés ;
- le titulaire du marché doit revêtir de son acceptation, les attachements administratifs produits à l'appui des titres de paiement, émis, en règlement des travaux ou services exécutés par le sous-traitant. Il demeure responsable des travaux, fournitures ou services exécutés par le sous-traitant comme s'ils l'étaient par lui-même.

SECTION III : Règlement définitif

Article 110 : Lorsque l'administration contractante constate à la réception des travaux ou services que les prestations fournies par le titulaire du marché et par ses éventuels sous-traitants ne correspondent pas exactement aux conditions convenues dans le marché plus les avenants, à la réception correspondante, elle peut proposer au titulaire d'appliquer une réfaction sur le montant du marché ou sur les prix unitaires. En cas d'accord du titulaire du marché sur cette proposition, une réception provisoire est effectuée constatant l'accord des parties sur la réfaction.

SECTION IV : Du nantissement des marchés

Article 111 : Les marchés et leur(s) avenant(s) peuvent être affectés en nantissement par les institutions spécialisées à cet effet.

Article 112 : Les dispositions de la présente section sont applicables aux marchés de travaux, de fournitures ou de services conclus par les collectivités locales, des établissements publics et des sociétés à capitaux publics (ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte) à la condition, qu'en vertu d'une clause spéciale de ces marchés, le titulaire du marché ait été admis, par l'autorité contractante, au bénéfice de ce régime.

Article 113 : Trois mentions doivent figurer obligatoirement sur les nantissements :

- le comptable assignataire chargé du paiement ;
- les modalités de règlement ;
- le fonctionnaire chargé de fournir les renseignements au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou des subrogations.

1 - le comptable peut être :

- soit le comptable public assignataire ;
- soit, si le marché est passé par un établissement public, une banque où le paiement sera domicilié ou bien cet établissement lui-même.

2 - L'autorité qui a traité avec le titulaire du marché, remet à celui-ci un exemplaire revêtu d'une mention indiquant que cette pièce formera titre, en cas de nantissement, en un unique exemplaire. Si la remise de cet exemplaire spécial au titulaire du marché est impossible en raison du secret exigé par la Défense Nationale ou pour toute autre raison, elle pourra demander à l'Administration contractante un extrait officiel signé de cet agent et en un unique exemplaire, portant la mention prévue plus haut et compatible avec le secret exigé. La remise de cette pièce équivaldra, pour le nantissement, à la remise du titre original.

3 - S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement, l'autorité contractante annotera l'exemplaire ou l'extrait visé à l'article 113 mentionnant la modification, sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 117 ci-après.

Article 114 : Les nantissements doivent être établis dans les conditions de forme prévues au présent décret, sous réserve des dispositions complémentaires apportées par le présent décret.

Ils doivent être signifiés au comptable. Aucune modification dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement ne pourra intervenir après signification du nantissement.

L'obligation de dépossession du gage sera réalisée par le fait que l'exemplaire prévu à l'article 113 sera remis au comptable qui à l'égard des bénéficiaires des subrogations sera considéré comme détenteur.

Article 115 : Sauf disposition contraire dans l'acte, le bénéficiaire d'un nantissement est tenu de verser au comptable le montant de la créance ou de la part de créance affectée en garantie, sauf à rendre le gage constitué le gage suivant les règles du mandat.

Cet encaissement sera effectué nonobstant les oppositions, transports et nantissements, si ces significations n'auront pas été faites, au plus tard, le dernier jour ouvrable précédant la signification du nantissement en cause, à la condition toutefois, que, pour ces

et nantissements, les requérants ne revendiquent pas expressément l'un des p
dessous à l'article 118.

Au cas où le nantissement aurait été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, seul la part de la créance qui lui aura été affectée dans l'acte signifié au comptable déterminé cette part, le paiement aura lieu sur la décharge collective des bénéficiaires représentés par le représentant muni d'un pouvoir régulier.

Article 116 : La cession, par le bénéficiaire d'un nantissement de tout ou partie du marché, ne privera pas par elle-même le cédant des droits résultant d

Le bénéficiaire d'un nantissement pourra, par une convention distincte, subroger l'effet de ce nantissement et à concurrence, soit de la totalité, soit d'une partie en garantie.

Cette subrogation devra être signifiée au comptable. Elle sera enregistrée à droit d'impôt et encaissera seul le montant de la part de la créance, qui lui aura été affectée en compte, suivant les règles du mandat à celui qui aura consenti la subrogation.

Article 117 : Le titulaire du marché, ainsi que les bénéficiaires des nantissements pourront au cours de l'exécution du marché requérir de l'Administration un état sommaire des travaux, fournitures ou services effectués appuyés d'une évaluation de cette Administration, soit le décompte des droits constatés au profit du titulaire du m

Ils pourront en outre requérir un état des acomptes mis en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces divers renseignements sera désigné dans le mar

Ils pourront acquérir du comptable un état détaillé des significations reçues par le marché.

Les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations ne pourront exiger d'autres que ceux prévus ci-dessus, ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du m

Article 118 : Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations sont par les privilèges suivants :

- Le privilège des frais de justice ;
- Le privilège relatif au paiement des salaires et de l'indemnité des employés en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur ;
- Les privilèges conférés aux propriétaires des terrains occupés pour cause de travaux ;
- Les privilèges conférés au Trésor par les textes en vigueur.

Article 119 : Le sous-traitant bénéficiaire des dispositions d'un règlement direct de la contractante, peut donner en nantissement, à concurrence de la valeur des services qu'il exécute, telle qu'elle est définie sous les documents contractuels, tout sur l'autorité contractante dans les conditions prévues par les articles 113, 114 et 115

A cet effet, un exemplaire spécial du marché et, dans le cas échéant, de l'avenant au paiement direct doit être remis au titulaire du marché et à chaque sous-traitant.

Article 120 : Les nantissements doivent être signifiés par le cessionnaire au comptable

- Soit sous la forme de notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Soit par acte extra judiciaire de signification.

La main levée de signification des nantissements est donnée par le cessionnaire au comptable de l'exemplaire unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE IV : DES PENALITES DE RETARD, DES PRIMES POUR ET DE LA FORCE MAJEURE

A - Pénalités de retards

Article 121 : En vue d'assurer le respect des délais contractuels convenus, tout marché prévoit une clause relative aux pénalités de retard. A défaut par le titulaire du marché de remplir ses obligations de son marché, à la date contractuelle prévue, il lui sera fait application de la clause.

Article 122 : Le montant des pénalités pour retard d'exécution est fixé à 1/1000e du montant du marché pour les marchés de fournitures et à 1/2000e du montant du marché pour les marchés de services par jour de retard, vendredis et jours fériés compris.
Le montant global des pénalités pour retard est plafonné à 7% du montant du marché.

Le montant des pénalités infligées au titulaire du marché est imputé en faveur de l'Administration contractante, sauf lorsque ce montant peut être retenu sur les sommes dues au titulaire du marché et auquel cas, il vient en atténuation de la dépense, sous réserve de l'application des dispositions de la comptabilité publique.

Article 123 : Sans préjudice des pénalités de retard visées à l'article 121 ci-dessus, les prestations dont l'exécution est soumise à la surveillance d'un ingénieur-conseil :

- L'ingénieur rembourse l'Administration des frais facturés par l'entreprise pour les prestations qu'il a subies du fait de l'ingénieur ;
- L'entrepreneur remboursera l'Administration des frais facturés par l'ingénieur pour les prestations qu'il a subies du fait de l'entreprise.

Cette clause s'applique également dans le cas où plusieurs attributaires de marchés concourent de manière indépendante et concomitante dans la réalisation d'une prestation.

Article 124 : Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception provisoire.

Toutefois pour les marchés de fournitures et services prévoyant des livraisons échelonnées la valeur pénalisée est égale à la valeur initiale de la partie des fournitures en retard, si la partie déjà livrée est utilisable dans l'état.

Pour les marchés de travaux, concernant les réalisations d'ouvrages différents, les réceptions provisoires distinctes prévues au marché, la valeur pénalisée est égale à la valeur de la réalisation en retard.

En outre la durée des sursis de livraison ou des prolongations des délais éventuellement prévus par avenant, n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de pénalité.

Article 125 : La remise des pénalités ne doit être accordée que si, en l'absence de faute du titulaire du marché, des événements exceptionnels étrangers à sa volonté ont entravé l'exécution et entraîné un retard qu'il eût été impossible d'éviter.

Toute remise totale ou partielle de pénalités doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au titulaire du marché, et d'un rapport justificatif détaillé établi par lui et faisant état des raisons de la demande. Le titulaire du marché, qui peut accorder la remise après avis favorable de la commission des marchés compétente.

Les pénalités doivent concerner le marché proprement dit et non les prestations qui ne sont pas prévues au marché, dans le cas où celles-ci n'ont pas fait l'objet de délais de paiement frappés par les pénalités ne bénéficient pas de la révision des prix.

B - Primes pour avances

Article 126 : Chaque fois qu'il apparaîtra nécessaire à l'Administration contractante, des avances pourront être prévues dans les marchés.

Le taux journalier de ces primes ne pourra en aucun cas dépasser celui des pénalités. Outre la période pour laquelle pourront être attribuées de telles primes ne saurait dépasser le délai contractuel.

C - Force majeure

Article 127 : L'obligation d'exécuter qui incombe au titulaire du marché ne cesse qu'en cas de force majeure. Il y a force majeure lorsque le titulaire du marché a été mis dans l'impossibilité absolue de tenir ses engagements par un fait extérieur aux parties contractuelles et irrésistible.

Pour être prise en compte, la force majeure doit être signalée à l'Administration contractante dans un délai de 10 jours, appuyée de toutes les données justificatives, utiles.

Lorsque le cas de force majeure est reconnu par l'Administration contractante, le titulaire du marché est exonéré de l'exécution de ses obligations et le marché est résilié, sauf si l'impossibilité est provisoire ou partielle, auxquels cas, l'exécution du marché est seulement suspendue et une prolongation de délai est accordée au titulaire du marché.

La résiliation du marché n'ouvre pas droit à des indemnités; le titulaire du marché, si le marché a effectivement été exécuté, avant la survenance du cas de force majeure, donne lieu à des sommes correspondantes.

CHAPITRE VI

DE LA RECEPTION DES MARCHES ET DES DELAIS DE GARANTIE

A - Réception provisoire

Article 128 : Le titulaire du marché est tenu d'aviser par lettre recommandée, l'Administration contractante de l'achèvement de l'exécution du marché. Il est procédé alors à une réception provisoire. Cette réception provisoire est un acte constatant contradictoirement que les travaux ou fournitures ont été acceptées pour être mis à l'essai, pendant un certain temps, appelé délai de garantie.

Cette réception est constatée par une commission désignée à cet effet. Le marché est considéré comme réceptionné par cette commission.

Article 129 : Immédiatement après la réception provisoire, l'Administration contractante constate les fournitures et ouvrages exécutés par le titulaire du marché.

La prise de possession anticipée de certaines fournitures ou de certaines parties du marché, lors de la réception provisoire, si cette réception n'a pas été prononcée. Dès que le titulaire du marché a eu la possession des fournitures et de l'ouvrage ou d'une partie des fournitures et de l'ouvrage, le titulaire du marché n'est plus tenu de réparer les dégradations résultant de l'usage, sous sa responsabilité pour vice caché ou vice de construction. Dans le cas de plusieurs parties, prévues obligatoirement par le marché, le délai de garantie pour chaque partie est court à partir de la date où a eu lieu la réception provisoire partielle.

B - Délais de garantie

Article 130 : Les travaux et fournitures réceptionnés provisoirement sont considérés comme réceptionnés pendant le temps appelé délai de garantie. Pendant la durée de ce délai, l'Administration contractante garantit la solidité et la conformité des ouvrages et fournitures livrés. Le titulaire du marché

une disposition expresse du marché, de les entretenir jusqu'à la réception provisoire fait courir le délai de garantie.

Article 131 : A défaut de stipulation expresse dans le cahier de prescriptions spéciales, la durée de garantie est de :

- Six mois à dater de la réception provisoire pour les travaux de terrassements et les chaussées d'empierrement et de terre ;
- Un an pour les autres ouvrages ;
- La garantie offerte par le constructeur pour les véhicules ;
- un an pour les matériels informatiques ;
- Les Délais proposés par le fabricant pour les autres fournitures, matériels et outillages.

C - Réception définitive

Article 132 : La réception définitive des travaux, fournitures ou services met fin au titulaire du marché de sa responsabilité sauf en ce qui concerne la responsabilité de la réception définitive est prononcée, dans les mêmes formes que la réception provisoire, à l'expiration de la garantie.

La réception définitive ne peut être prononcée que si les malfaçons signalées ou révélées lors de la réception provisoire ou révélées ensuite pendant la durée de garantie, ont été réparées.

Article 133 : Une fois la réception définitive prononcée le titulaire du marché est libéré de ses obligations relatives au marché. Cette réception couvre notamment des modifications et des travaux de réparation prévus dans les prévisions initiales.

La réception définitive ne vaut pas règlement de compte :

- Elle ne libère pas le titulaire du marché, dans le cas des marchés de travaux, vis-à-vis de tiers, si l'ouvrage a été construit dans des conditions non conformes aux prescriptions du marché ;
- Elle ne libère pas le titulaire quant aux vices cachés.

CHAPITRE V : DE LA RESILIATION DES MARCHES ET AUTRES MESURES

A - La résiliation

Article 134 : La résiliation comporte la rupture du marché. Le titulaire est libéré définitivement et un règlement immédiat des comptes doit avoir lieu.

La résiliation ne peut être prononcée qu'avant la réception définitive des travaux, fournitures ou services. La résiliation peut intervenir soit à l'amiable, soit par décision unilatérale de l'Administration ou par décision judiciaire.

Article 135 : La résiliation unilatérale peut être prononcée par l'Administration ou par le co-contractant dans les cas ci-après :

- Lorsque l'Administration contractante ordonne la cessation des travaux, fournitures ou services pour des motifs d'intérêt général. Il peut être alloué au titulaire du marché une indemnité ;
- Lorsque le titulaire du marché ne se conforme pas soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés pour l'exécution du marché ;

- En cas de fautes ou de malfaçons graves imputables au titulaire du marché ;
- En cas de suspension non autorisée ou d'abandon des prestations ;
- En cas du non respect du secret pour les marchés intéressant la sécurité intérieure du pays ;
- Lorsque l'application des pénalités des retards aura atteint son plafond ;
- Cession du marché ou sous-traitance sans autorisation.

Article 136 : La résiliation du plein droit est accordée par le juge dans les cas ci-après :

- Décès du titulaire du marché, sauf acceptation par l'administration des propositions des ayants droits ;
- Faillite ou liquidation judiciaire sauf acceptation par l'administration des propositions du syndic, ou autorisation par le tribunal de poursuite de liquidation ;
- Disparition de l'objet du marché.

Article 137 : - La résiliation peut être accordée par le juge à la demande du titulaire du marché ci-après :

- En cas de force majeure, dont l'incidence sur l'exécution du marché n'est pas reconnue par les parties contractantes ;
- En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des prestations de plus de 25% ou 50%, selon le cas, du montant du marché ;
- En cas d'ajournement, pour une durée supérieure à 1 an, des services, décidé par l'administration contractante ;
- En cas de faute de l'administration contractante.

Article 138 : En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'administration attendra la liquidation définitive, et si la demande lui en est faite, mandater au plus maximum du solde créditeur que fait apparaître une liquidation provisoire. La liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'administration. L'administration peut exiger du titulaire du marché, le reversement immédiat de 80% du montant du solde. Le délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette. Dans ce cas, le titulaire fournira la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé, s'engageant à rembourser 80% du montant du solde.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants sous le contrôle du titulaire du marché, qui sera le créancier à leur profit, que le décompte de liquidation provisoire des travaux exécutés qu'ils ont exécutés soit revêtu de l'acceptation du titulaire du marché.

Article 139 : Dans les cas de résiliation prévus aux articles 135, 136 et 137 ci-dessus :

- Il est procédé avec le titulaire du marché ou ses ayants droits convoqués à la constatation des prestations effectuées, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi que pour les marchés de travaux, à l'inventaire du matériel et des installations de chantier de l'Entreprise ;
- L'administration contractante a la faculté de racheter en totalité ou en partie :
 - Les fournitures, services ou ouvrages provisoires agréés par l'Administration ;

- Le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché ne peut être réemployé.

Le prix de rachat des fournitures, services ou ouvrages sus-visés est calculé sur la base du prix au marché.

S'agissant du matériel, le prix de rachat est égal à la partie non amortie des dépenses du titulaire du marché.

Les matériaux approvisionnés par ordre de service, s'ils remplissent les conditions prescrites, sont acquis par l'Administration aux prix du marché, à moins de stipulations ou de prescriptions spéciales.

S'agissant des marchés de travaux, et dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux, à la date fixée par le représentant de l'Administration.

B - Mise en régie

Article 140 : La mise en régie consiste, pour les marchés de travaux, à faire pour l'exécution des travaux par des agents de l'Administration contractante aux frais et risques de l'entrepreneur en utilisant les moyens de son chantier.

La mise en régie ne peut en aucun cas être exclue par une clause contractuelle. Elle doit être précédée d'une mise en demeure dont le délai ne peut être inférieur à 10 jours.

Article 141 : La régie peut être totale ou partielle, elle est prononcée par la décision de l'Administration. La décision est notifiée à l'entrepreneur et comporte désignation d'un régisseur. Dès la prononciation de la régie, il est procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur convoqué, à la constatation des ouvrages exécutés.

Les excédents de dépense qui résultent de la régie sont prélevés sur les sommes que l'entrepreneur ou à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exécution en cas d'insuffisance. Si la régie entraîne au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'Administration contractante.

C - Passation d'un nouveau marché aux risques et frais du titulaire du marché défaillant.

Article 142 : L'Administration contractante peut mettre en demeure le titulaire du marché dans un délai fixé, faute de quoi, seront prononcées la résiliation et la passation d'un nouveau marché aux risques et frais du titulaire du marché défaillant.

Le marché est remis totalement ou partiellement en concurrence selon les procédures prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 143 : Les dispositions du nouveau marché, autres que les prix, doivent être conformes à celles du marché initial.

Si le nouveau marché est passé à un prix supérieur au marché initial, le titulaire du marché initial a droit à la différence. Celle-ci est recouvrée par l'Administration au moyen de retenue opérée sur les versements dus au titre du marché initial ou à défaut sur le montant du cautionnement définitif. Si le nouveau marché est passé à un prix inférieur au marché initial, le titulaire du marché initial ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice. Si le nouveau marché est passé par rapport au marché initial, le titulaire du marché initial ne peut s'en prévaloir pour réclamer aucun remboursement. L'Administration contractante n'est pas tenue de rembourser le titulaire du marché initial.

cautionnement définitif ou la retenue de garantie si la défaillance du titulaire initial d'un marché a causé un préjudice.

D - L'exclusion des marchés publics

Article 144 : Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux ordres de travail ou des manquements graves aux engagements contractuels, ont été constatés par le titulaire du marché, le Premier Ministre peut, après avis de la Commission d'audit, exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés publics.

Le titulaire du marché est invité préalablement à présenter ses moyens de défense.

TITRE VIII

DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 145 : Dans le cadre du règlement amiable des litiges relatif aux marchés publics, les parties peuvent choisir de soumettre leur différend ou litige à un ou plusieurs arbitres de leur choix. Les principes de droit et de fait pouvant être équitablement adoptés en vue d'une solution, l'arbitrage porte sur le principal et les intérêts de l'indemnité pouvant être accordés en raison du différend ou litige. Le marché doit faire mention de cette faculté. Le siège de l'arbitrage est fixé au point du territoire mauritanien.

Article 146 : L'arbitre est saisi soit par la personne responsable du marché, soit par la partie qui saisit. La partie qui saisit informe l'autre partie de sa décision.

La saisine n'a pas d'effet suspensif.

Article 147 : L'arbitre entend le demandeur en présence de l'autre partie. Les frais de procédure ordonnés par l'arbitre, sont à la charge du demandeur et lui sont remboursés s'il obtient gain de cause.

Article 148 : Dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la saisine, la sentence arbitrale est rendue par la personne responsable du marché ainsi qu'au titulaire du marché. En cas d'accord, la sentence, elle fait la loi des parties. En cas de désaccord, les parties peuvent porter le litige devant la juridiction compétente.

TITRE IX

DISPOSITION SPECIALE

Article 149 : Dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux principes généraux énoncés dans le présent décret et les textes subséquents, les conventions de financements passées avec un organisme inter-étatique peuvent prévoir, de façon expresse des modalités de passation et d'exécution des marchés en dérogation aux dispositions ci-dessus.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 150 : Les marchés passés avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent en vigueur sous réserve des textes auxquels ils se réfèrent expressément. Ils peuvent être soumis par avenant au présent décret.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 151 : Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires et notamment :

- Le décret 80 182 du 23 juillet 1980
- le décret 83 023 Bis du 17 janvier 1983
- le décret 86 129 du 09 Août 1986

Article 152 : Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution qui sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Nouakchott le 10 Janvier 1993

SIDI MOHAMMED OULD BOUBACAR

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES POUR FOURNITURES ET D'EQUIPEMENTS

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Champ d'application:

Le présent cahier fixe les clauses administratives générales applicables aux marchés principalement constitué d'acquisition de fournitures et d'équipements, passés pour les Etablissements publics, des sociétés à capitaux publics et des collectivités locales.

Article 2 : Pièces constitutives du marché :

En plus des pièces constitutives des marchés de tous genres visées à l'article 8 des dispositions générales, les marchés de fourniture doivent comporter les pièces suivantes :

- un catalogue permettant d'identifier visuellement le matériel ;
- une documentation décrivant les caractéristiques techniques du matériel.

CHAPITRE II : EXECUTION DE LA PRESTATION

Article 3 : Qualité des fournitures :

Les fournitures doivent être conformes aux stipulations du marché. Quand une norme est mentionnée dans le marché, la norme applicable sera la dernière en vigueur de l'origine. Dans ce cas une attestation de conformité, délivrée par les autorités compétentes, doit être produite par le fournisseur.

Article 4 : De l'origine :

L'origine signifie le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées, produites. Des fournitures obtenues par fabrication, transformation ou par assemblage important et essentiel obtiennent un produit reconnu propre à la commercialisation.

Article 5 : Colisage :

Les fournitures doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont le modèle est annexé par l'Administration. Cet état dressé, distinctement pour chaque lot, comporte notamment :

- la référence au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bordereau. En cas de modification contraire, il renferme l'inventaire de son contenu. Le produit livré doit être accompagné de l'identification qui lui est propre.

Lorsqu'il s'agit de fournitures non destinées à la vente et si la quantité le justifie, l'étiquette de chaque article devra comporter l'inscription suivante: "Propriété de l'Etat Mauritanien, à ne pas vendre".

Article 6 : Inspections et essais:

La personne publique ou son représentant aura le droit d'inspecter et d'essayer, avant l'acceptation, les fournitures pour s'assurer qu'elles sont conformes aux spécifications du marché. L'acceptation sera notifiée par écrit au fournisseur.

Les inspections et essais peuvent être effectués dans les locaux du fournisseur, ou éventuels ou au point de livraison stipulé au marché. Lorsque ces inspections et essais sont effectués chez le fournisseur ou ses sous-traitants, des inspecteurs se verront donner toute l'aide, y compris les plans, les dessins et aux données concernant la production, sans qu'il en coûte rien à l'Administration. Les frais entraînés par un essai non prévu par le marché ou par les usages sont à la charge de la personne qui demande l'exécution de cet essai.

L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire du marché. Le titulaire du marché a le droit de la personne publique de refuser les fournitures reconnues défectueuses à la réception.

CHAPITRE III : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.

Article 7 : Vérifications quantitatives:

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées et la quantité figurant au marché.

Article 8 : Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures aux spécifications du marché. Sauf stipulation contraire, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages du commerce pour les fournitures.

Article 9 : Décision après vérification :

Le titulaire ou son représentant, désigné à cet effet, assiste à la livraison. La personne désignée par le marché effectue la vérification quantitative et qualitative et prononce, séance tenante, la réception des fournitures en question, sauf réserves, le cas échéant. Dans ce dernier cas, l'Administration peut prendre l'une des mesures suivantes :

- elle peut accepter en l'état des fournitures lorsque d'une part, les réserves sont satisfaisantes et la mise en service des fournitures et d'autre part que les réserves peuvent être levées dans un délai déterminé. Le cautionnement définitif ne sera libéré, que lorsque l'ensemble des réserves sera levé.
- elle peut ajourner la réception lorsqu'elle estime que les fournitures peuvent être acceptées moyennant certaines mises au point. Le titulaire du marché doit représenter après avoir effectué les mises au point adéquates. Le délai d'ajournement de la réalisation des fournitures court jusqu'à ce que la réception soit prononcée.
- en cas d'extrême urgence et lorsque les fournitures ne satisfont pas les conditions du marché, mais qu'ils présentent des possibilités d'acceptation, l'Administration peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix proportionnelle aux imperfections constatées.
- elle peut prononcer le rejet lorsque les fournitures ne sont pas conformes aux conditions du marché.

Lorsque les fournitures ont fait l'objet d'un ajournement ou d'un rejet dans les locaux du titulaire, le titulaire peut être tenu de procéder à l'enlèvement à ses frais et sans délai. Si le titulaire ne le fait pas, une gêne pour le service, il sera procédé à leur évacuation aux frais et risques du titulaire.

Article 10 : Réceptions provisoire et définitive :

Si la fourniture comporte un délai de garantie, il sera procédé à la réception, prévue à l'Article 9 ci-dessus. A l'expiration du délai il sera procédé sans tarder à la réception d'usage, aucun défaut n'a été constaté par l'Administration. Si des réserves sont soulevées à l'occasion de la réception définitive, le titulaire du marché est tenu de les satisfaire sans que l'Administration soit obligée d'interrompre le fonctionnement des fournitures ou services sauf pour le temps nécessaire. L'Administration peut toutefois interrompre l'usage des fournitures ou services si l'état de ces fournitures aggrave d'une manière évidente les défauts, objet des réserves. Cette mesure ne devra pas porter atteinte à la continuité du service.

Article 11 : Livraisons F.O.B., C.F. et C.A.F. :

Lorsque le marché prévoit des livraisons F.O.B., C.F. ou C.A.F. les livraisons sont réputées effectuées :

- Dans le cas des marchés FOB, quand les fournitures ont été mises à bord du navire ou du camion assurant l'exportation, au port de déchargement considéré et après que la facture commerciale ou tout autre document spécifié dans le marché aient été remis à l'Administration par le représentant.
- Dans le cas des marchés C.F. et C.A.F., quand un connaissement a été délivré et un exemplaire fourni à l'Administration avec toute la documentation spécifiée dans le marché.

Si le paiement a lieu contre la remise des documents justifiant l'embarquement, la conformité des lettres de colisage doit être certifiée par un bureau spécialisé et agréé par l'Administration. Les termes F.O.B., C.F. et C.A.F. ont le sens que leur donne l'édition des INCOTERMS en vigueur au moment de la rédaction du marché et à défaut la dernière révision des INCOTERMS.

Article 12 : Assurance:

Lorsque le marché stipule que les fournitures sont livrées CAF, le titulaire du marché est tenu de s'assurer lui-même contre les risques maritimes, paiera la prime auprès d'une société désignée par l'Administration qu'il désignera comme bénéficiaire de la police.

Article 13 : Services annexes:

Conformément au marché, le fournisseur peut se voir demander de fournir l'un ou plusieurs des services suivants :

- a - montage ou supervision du montage sur le site ;
- b - fourniture des outils nécessaires au montage et à l'entretien des fournitures livrées ;
- c - fonctionnement, contrôle, réparation des fournitures livrées pour la période du délai de garantie.
- d - formation du personnel de l'Administration à l'usine du fournisseur ou au lieu d'utilisation.

Ces prestations annexes doivent être préalablement détaillées à l'appel d'offres et figurées dans le dossier de soumission.

Article 14 : Pièces de rechange :

Le fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque des matériaux entrant dans la composition des fournitures ou services, qu'il distribue ou fabrique.

Le dossier d'appel d'offres devra prévoir la fourniture par les soumissionnaires de pièces détachées nécessaires au fonctionnement des fournitures et représentant un pourcentage de la valeur des fournitures.

Dans le cas de marchés concernant des équipements dont la durée de vie habituelle est inférieure à 5 ans, un bordereau de prix unitaire de toutes les pièces d'usure doit être joint à l'offre. Le prix doit être éventuellement assorti d'un taux fixe annuel de révision des prix.

Article 15 : Garantie:

Le fournisseur garantit l'Administration que toutes les fournitures livrées n'auront aucun défaut de fabrication à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en oeuvre ou tout acte ou omission survenant pendant leur utilisation normale.

Toutes pièces ou ensemble de pièces remplacées à l'occasion des réserves émises pendant la période provisoire devront être couvertes par le délai de garantie prévu au marché. Si le montant des pièces remplacées atteint 5% ou plus du montant du marché, le cautionnement définitif ne peut être exigé pendant la période supplémentaire de garantie.

Article 16 : L'emballage:

Le fournisseur assurera l'emballage des fournitures de façon à prévenir les avaries pendant leur transport vers la destination finale, telle qu'indiquée dans le marché. Les dimensions des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, de l'éloignement de la destination. Le fournisseur devra prévoir l'absence de moyens de manutention pour colis lourds à toutes les étapes.

CHAPITRE IV: STIPULATIONS SPECIALES AUX MARCHES D'INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE.

Article 17 : Domaine d'application.

Les stipulations du présent chapitre sont applicables aux marchés qui ont pour objet la fourniture, la mise à disposition de matériels informatiques ou bureautiques, leur maintenance, leur réparation, la fourniture de prestations annexes.

Au sens du présent Article les prestations annexes peuvent comprendre la conception, la programmation, le suivi de ces programmes, la fourniture de documentation, les prestations de conseil, de formation ou de formation. Elles peuvent aussi comporter l'accès, avant livraison du matériel, à un matériel de même matériel pour permettre à la personne publique les essais et la mise au point du matériel.

Les stipulations du présent chapitre peuvent s'appliquer quelles que soient les modalités de fourniture, lesquelles le matériel est mis à la disposition de la personne publique (achat ou location) ou sous une forme particulière de location.

Article 18 : Documentation technique :

Le titulaire fournit avec chaque matériel, sans supplément de prix, une notice en langue arabe permettant la mise sous tension du matériel. Il doit aussi fournir une documentation technique en langue arabe et française donnant la composition et les caractéristiques du matériel, les procédures courantes d'utilisation. Si le marché prévoit une documentation technique avec le matériel, tout retard dans sa livraison est un retard dans la livraison du matériel. Le titulaire peut prévoir la fourniture de la documentation avant la livraison du matériel ou simultanément à la livraison du matériel pour permettre à la personne publique de se familiariser avec les procédures d'utilisation.

Article 19 : Programmes :

1.- Le titulaire du marché doit fournir avec le matériel, objet du marché les programmes et les données d'exploitation qui permettent indépendamment des travaux confiés au matériel, la gestion des travaux confiés au matériel, la mise en oeuvre et la gestion des programmes et des données. Le titulaire doit ordonner les travaux demandés successivement ou simultanément à la livraison du matériel.

déroulement des programmes de l'ordinateur. Tout retard dans la livraison de ce matériel est considéré comme un retard dans la livraison du matériel.

2.- La fourniture de logiciels consiste en une concession du droit d'usage non exclusive remise à la personne publique :

- a - des logiciels transcrits sur un support lisible par le matériel ;
- b - des manuels en langues arabe et française décrivant les fonctions et les modalités d'emploi des logiciels fournis.

3.- Le titulaire est tenu d'informer immédiatement la personne publique de toute modification apportée au contenu des logiciels fournis ou aux manuels qui les accompagnent. La personne publique, sans nouveau paiement, les modifications introduites dans les logiciels. Les modifications concernent de nouvelles fonctions non prévues dans le logiciel initial. Le titulaire dispose d'un délai de 6 mois pour mettre en oeuvre les modifications, sauf stipulation contraire au marché.

4 - Si le marché prévoit un suivi de logiciel, ce suivi comprend au minimum l'assistance à l'utilisation des modifications de logiciels, lorsque celles-ci réalisent la correction d'erreurs ou la mise en oeuvre de nouvelles versions, ainsi que la mise à jour de la documentation associée.

Article 20 : Installation :

1 - Installation par le fournisseur :

Dans le silence du marché, l'installation du matériel et sa mise en ordre de marche sont effectués par le titulaire du marché sous sa responsabilité et sans supplément de prix. L'installation est effectuée dans un délai de 15 jours à compter de l'ordre de marche ;

2 - Installation du matériel par la personne publique

Si le marché prévoit l'installation du matériel par la personne publique, le titulaire du marché remet une notice d'installation et de mise en ordre de marche trente jours au moins avant la livraison du premier matériel. La notice est remise à raison d'un exemplaire par matériel.

Toutefois la personne publique peut se réserver la possibilité de revenir à une installation par le fournisseur selon un prix figurant au marché.

Article 21 : Aménagement des locaux :

1 - Il incombe à la personne publique d'aménager à ses frais les locaux destinés à recevoir le matériel et, le cas échéant, à sa maintenance selon les conditions d'environnement communiquées par le titulaire du marché. Ces aménagements doivent être terminés avant la livraison; dans le cas contraire, la prolongation du délai d'exécution est de droit. La personne publique s'engage à maintenir pendant la durée du marché les conditions d'environnement nécessaires au bon fonctionnement du matériel.

2 - Les conditions d'environnement nécessaires au bon fonctionnement des matériels sont demandées par la personne publique avant la conclusion du marché; elles peuvent varier en fonction du choix du matériel.

Si le titulaire modifie en cours de marché les conditions d'environnement nécessaires au bon fonctionnement des matériels, les conditions correspondantes des locaux sont à ses frais.

Article 22 : Réception :

En plus des dispositions prévues au chapitre III du présent cahier, la réception du matériel comporte :

1 - Vérification d'aptitude :

La vérification d'aptitude a pour but de constater que le matériel et les logiciels possèdent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées, sur le marché ou, dans le silence de celui-ci, par la documentation du titulaire. Cette constatation est faite de l'exécution dans les conditions fixées par le marché d'un ou plusieurs programmes informatiques impartis à la personne publique pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision au silence du marché de 30 jours à partir de la mise en ordre de marche.

Si la vérification d'aptitude est négative, la personne responsable du marché doit procéder à l'ajournement ou de rejet. Si elle est positive, la personne publique procède à la réception du matériel régulier.

2 - Vérification du service régulier :

La vérification du service régulier a pour but de constater que le matériel et les logiciels sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation. À l'inverse du contraire du marché, la régularité du service s'observe à partir du jour où les éléments sont aptes, pendant une durée de 2 mois. Le service est réputé régulier si la durée cumulée des indisponibilités imputables à chaque élément ne dépasse pas, sauf stipulation contraire, 3 % de la durée, sur ces deux mois de la période d'intervention mentionnée au 3 de l'Article 26 si elle est supérieure.

Si la vérification du service régulier est positive, la personne publique prononce la réception des prestations. La réception peut se limiter aux seuls éléments dont la régularité de service est assurée pourvu qu'ils permettent l'utilisation du matériel dans des conditions jugées acceptables par la personne publique.

Si la vérification de service régulier est négative, la personne responsable du matériel doit procéder à l'ajournement des prestations, avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire de 2 mois, soit l'admission avec réfaction, soit le rejet des prestations. Si les vérifications, d'aptitude et de service régulier sont sans réserve, il est procédé sans délai à la réception provisoire.

Article 23 : Adjonction de matériels d'autre origine.

1 - La personne publique se réserve la faculté de réaliser l'adjonction de matériels fournis par le titulaire aux matériels fournis par celui-ci. Dans le cas de location et de crédit-bail, la personne publique est tenue d'informer par écrit le titulaire de son intention assortie d'un préavis de 30 jours au moins.

2 - L'information prévue à l'article ci-dessus doit indiquer le nom du fournisseur, la date à laquelle celle-ci doit être mise en service et spécifier son appartenance aux catégories suivantes :

Catégorie A1 : L'adjonction d'un matériel relié au matériel du titulaire par des équipements de télécommunications ou des lignes privées répondant aux normes de ce réseau.

Catégorie A2 : Adjonction d'un matériel relié au matériel du titulaire par des connecteurs dont ce dernier matériel est muni.

Catégorie A3 : Adjonction d'un matériel relié au matériel du titulaire au moyen de câbles à apporter aux organes de ce dernier matériel.

3 - Avant le terme du préavis, le titulaire est tenu de faire connaître à la personne publique en fait la demande :

- s'il s'agit d'une adjonction de catégorie A1, les spécifications des procédés acceptés par ces matériels ;
- s'il s'agit d'une adjonction de catégorie A2, les caractéristiques physiques des signaux acceptés ou émis par ses matériels et connecteurs recevant ces signaux ;
- s'il s'agit d'une adjonction de catégorie A3 et si le titulaire n'a pas de motif valable pour s'opposer à sa réalisation sur un matériel restant sa propriété, les précautions et spécifications normalement prévisibles à respecter.

Le titulaire indique en outre, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles, après réalisation des adjonctions de catégories A2 et A3, il s'acquittera de ses obligations de maintenance pour le matériel. En l'absence d'une réponse avant le terme du préavis visé au 1 du présent Article, le titulaire ne peut faire aucune remarque sur l'adjonction prévue.

4 - Si l'adjonction prévue appartient à la catégorie A3, le titulaire doit indiquer également les conditions selon lesquelles il procédera, s'il l'estime nécessaire, à l'examen technique des modifications apportées à son matériel et les critères de jugement dont il fera usage lors de cet examen. Si l'adjonction prévue appartient à la catégorie A2, il a la faculté de formuler, avec les mêmes réserves, au-dessus, une proposition motivée d'examen technique. S'il y a lieu, il peut décider de procéder à l'examen technique précédant la vérification d'aptitude du matériel connecté. Les frais de cet examen ne sont pas d'un règlement particulier hors marché. Si le procès-verbal de l'examen technique mentionne que les critères visés à l'alinéa 4 du présent article sont satisfaits, un avenant fixe les conditions selon lesquelles la personne publique est assurée.

Si ces critères ne sont pas satisfaits, la personne publique renonce à la modification.

5 - Les frais d'adjonction ne sont pas à la charge du fournisseur du matériel susceptible de recevoir l'adjonction. La personne publique est en outre responsable à son égard des dommages matériels causés à ce matériel du fait du matériel connecté. Le titulaire reste cependant responsable de l'apparition de défauts dans le fonctionnement de l'ensemble, de prêter son concours pour en assurer le bon fonctionnement. Si celles-ci s'avèrent extérieures au matériel qu'il a fourni, ce concours donne lieu à réclamation.

6 - Si une adjonction de catégorie A3 a été faite sur un matériel n'appartenant pas à la personne publique, celle-ci rétablit à ses frais, à l'expiration du marché, le matériel dans l'état existant à la même époque, les matériels de même type loués par le constructeur en Mauritanie.

7 - Si le matériel objet du marché doit être adjoint à un matériel déjà installé, le titulaire doit s'assurer que le matériel et ses logiciels, objet du marché, sont compatibles avec le matériel existant et ne présentent aucun risque de perturbation pour ce dernier.

Article 24 : Déplacement d'un matériel en location.

Le déplacement d'un matériel comprend :

- le démontage et l'emballage au point de départ ;
- le transport, éventuellement garanti par une assurance ;
- la réinstallation et la mise en ordre de marche au point d'arrivée.

1 - Le déplacement d'un matériel en location est soumis à l'accord de son propriétaire. Le titulaire et l'entrepreneur chargé de la maintenance qui doivent être avisés par la personne publique au moins avant la date prévue pour le début de déplacement. Les réponses doivent être envoyées au moins de 3 mois à compter de cette demande et contenir, en cas d'accord, les conditions de déplacement ainsi que, le cas échéant, les nouvelles conditions de maintenance.

2 - Pendant la durée du déplacement, les rémunérations périodiques prévues au contrat de location à courir sauf si le matériel est détruit pendant le transport. Le matériel est censé être en location pendant le déplacement il n'est pas remis en ordre de marche.

Article 25 : Maintenance du matériel :

1 - La maintenance du matériel comprend, sauf stipulation particulière, les interventions effectuées par la personne publique en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des objets de l'objet du marché ainsi que l'entretien préventif. La maintenance comprend également les réparations apportées au matériel à l'initiative du titulaire. La personne publique est préalablement informée des modifications : elle peut s'y opposer lorsqu'elles rendent nécessaires des changements de nature ou à moins que le titulaire n'assume les frais de ses changements.

2 - La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre les valeurs des pièces détachées, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main d'oeuvre qui sont effectués, compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications visées ci-dessus.

Elle ne couvre pas :

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la réparation effectuée à l'extérieur du matériel ;

- la réparation des avaries dues à une faute de la personne publique ou causées par un matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis ;

- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défectuosités de l'équipement à la personne publique ou par une adjonction de matériels d'autre origine non agréés par la personne publique.

3 - Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de la personne publique, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire figurant au marché et appelée période d'intervention, à décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention. La durée de la période d'intervention qui s'étend aux heures et jours ouvrables de l'administration.

4 - Lorsque le marché prévoit que la maintenance est effectuée dans les locaux de la personne publique, le délai de restitution du matériel est, dans le silence du marché de quinze jours. Ce délai est suspendu à compter de l'arrivée de l'élément en panne dans le centre du titulaire et se termine, sauf stipulation contraire au marché, à la date d'arrivée de l'élément réparé ou de l'élément de remplacement approuvé par la personne publique.

5 - Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de la personne publique, le titulaire est tenu de respecter le délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ainsi que le délai de restitution de l'élément de matériel.

6 - La personne publique s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire, la maintenance, aucune opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui est autorisée par la documentation fournie.

7 - Lorsqu'il s'agit d'achat de matériel neuf, le titulaire doit s'engager à assurer la maintenance pendant une durée de cinq ans à compter de la réception provisoire. Les conditions de l'Article 14 du présent cahier sont d'application.

Article 26 : Durée d'utilisation.

1 - Sauf stipulation différente du marché, la durée effective d'utilisation du matériel est, contrairement, les rémunérations périodiques stipulées ont le caractère d'un forfait.

2 - Lorsque le marché prévoit que les rémunérations périodiques stipulées sont forfaitaires, elles s'appliquent pour une durée mensuelle d'utilisation effective au prorata de l'énoncée au marché et appelé "temps de base". Quand la durée mensuelle d'utilisation effective, selon les règles définies dans le marché, excède le temps de base, les rémunérations stipulées subissent une majoration sous réserve que le marché précise les modalités de cette majoration.

Article 27 : Indisponibilité.

1 - Un élément du matériel est déclaré indisponible lorsque, sans faute de la personne publique, en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par un défaut de fonctionnement, soit par un défaut de matériel, soit par un défaut de logiciels, soit par un défaut de logiciels figurant au marché. Ce défaut doit cependant apparaître dans l'exécution du marché au 1 de l'Article 22, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel, soit en raison de la rupture des connexions, fournies et entretenues par le titulaire, et auquel il est asservi pour l'exécution du marché en cours au moment de l'incident. Dans ce dernier cas, il y a indisponibilité induite et non indisponibilité propre.

2 - L'indisponibilité commence lorsque :

- a.- Dans le cas d'une maintenance sur le site, une demande d'intervention parvient au titulaire ;
- b - Dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, l'élément concerné est remis dans un lieu désigné par le marché à un représentant qualifié du titulaire.

Pour le cas d'une maintenance sur le site, l'indisponibilité n'est décomptée que pour la durée de l'intervention définie au marché. L'indisponibilité se termine quand les préposés du titulaire remettent l'élément concerné, en état de marche, à la disposition de la personne publique. Toutefois lorsque l'élément du matériel redevient, pour les mêmes motifs, indisponible pendant plus de huit heures d'utilisation suivant la remise en état, la durée d'indisponibilité couvre le délai de la première interruption de ce matériel ou élément.

La durée des interventions non couvertes par la rémunération de maintenance au marché n'est pas comprise dans le temps d'indisponibilité. Le titulaire doit informer la personne publique de la durée d'indisponibilité, s'il estime que celle-ci doit dépasser une durée fixée au marché.

3 - Si la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils fixés dans le marché en cas de force majeure, est soumis à des pénalités, sauf stipulation différente du marché :

- a - huit heures consécutives pour une maintenance sur le site ;
- b - quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

Le taux unitaire de ces pénalités est calculé à partir de la valeur M égale au montant de la rémunération mensuelle de maintenance. Sauf stipulation différente, la pénalité est égale au trentième de la valeur M de cet élément et de ceux de la même tranche de huit heures consécutives pour le cas "a" et par jour pour le cas "b".

4 - Tout progiciel figurant au marché est tenu pour indisponible lorsque son utilisation est rendue impossible en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par la personne publique. Cette disposition s'applique à la dernière version mise en oeuvre par la personne publique conformément aux dispositions du 2 du présent article pour les progiciels visé au 1 de l'Article 19 et au 1 de l'Article 22. Au terme d'un délai fixé, sauf stipulation différente du marché, à trente six heures de la constatation de l'impossibilité d'usage pour les autres progiciels, le titulaire s'engage à réparer l'usage du progiciel défectueux. Le titulaire en cas de constatation de l'impossibilité d'usage du progiciel en cause, reste tenu, aux mêmes conditions d'y apporter de nouvelles corrections et ce jusqu'à ce que l'usage du progiciel redevienne possible, les matériels ou éléments du matériel de la personne publique ne peut faire usage par suite d'indisponibilité d'un des progiciels définis au marché réputés indisponibles; les pénalités sont alors calculées conformément au dernier alinéa de l'Article 27. Les redevances stipulées pour l'usage des progiciels indisponibles sont :

5 - Si l'indisponibilité du matériel et des services est supposée entraîner des perturbations de l'activité du service public, le marché doit prévoir le remplacement du matériel pendant la durée de l'indisponibilité.

Article 28 : Propriété industrielle et intellectuelle :

1 - le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications de propriété industrielle ou intellectuelle des matériels et des logiciels fournis au titre de la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des matériels ou des logiciels, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser, sans dépense de la charge de la personne publique.

2 - Le marché doit, si la personne publique entend modifier les logiciels fournis, l'élaboration de logiciels, déterminer les droits qu'elle obtient et préciser que le titulaire est responsable des problèmes relatifs aux droits d'auteur. La personne publique doit, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des programmes du titulaire.

Article 29 : Durée d'un marché de location ou de maintenance.

Sauf stipulations différentes du marché, les dispositions suivantes seront applicables au marché de location ou de maintenance :

- a - la validité d'un marché de location expire un an après la mise en ordre de marche de l'équipement désigné à cet effet dans le marché ; dans le silence de celui-ci, c'est la mise en œuvre du premier élément livré qui est retenue.
- b - la validité d'un marché de maintenance expire un an après la date convenue de la dernière intervention de service.
- c - dans l'un ou l'autre cas, le marché est ensuite reconduit tacitement, sans modification, pour une durée totale de cinq ans, tant que l'une des parties ne l'a pas recommandé avec un préavis de 6 mois. Toutefois dans le cas d'un marché de maintenance de matériel neuf, la dénonciation ne peut être le fait que de la personne publique.

Article 30 : Point de départ des rémunérations de location et de maintenance.

1 - Les rémunérations de location sont dues au titulaire à partir de la date de mise en ordre de marche. Lorsqu'une prolongation du délai d'exécution a été accordée en application de l'Article 22, les rémunérations sont dues à partir de la date initialement prévue pour la livraison.

2 - Les rémunérations sont dues à partir de la date de mise en ordre de marche.

Article 31 : Dispositions diverses :

- 1 - Au sens du présent chapitre, les photocopieurs et les autocommutateurs sont assimilés à des matériels informatiques.
- 2 - Le cahier des clauses administratives générales relatives aux études et à l'assistance technique réglemente les études et la mise au point de logiciels spécifiques ainsi que les systèmes informatiques et pour les marchés de conseil informatique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES POUR LES MARCHÉS DE LOCATION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 1 : Champ d'application.

Le présent cahier fixe les clauses administratives générales applicables aux marchés principalement constitué d'études et d'assistance technique exécutés pour le compte des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et des collectivités locales. Ces marchés portent sur des services d'application de connaissances scientifiques, littéraires et artistiques.

Les prestations objet de ces marchés se répartissent en 3 catégories :

1 - Services préalables ou concomitants à la réalisation d'un ouvrage et susceptibles d'être réalisés avant ou pendant la réalisation de cet ouvrage. Entrent dans cette catégorie :

- a - L'ensemble des études de pré-investissement, de conception ou d'exécution de l'ouvrage.
- b - Les prestations de contrôle et de supervision de travaux d'entreprise, l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, la participation au dépouillement des offres, la délégitimation de maîtrise d'oeuvre.

B - Les prestations d'assistance, de conseil et de communication de savoir-faire dans tout le processus de réalisation de l'ouvrage.

C - Les activités de création littéraire et artistique.

Sont exclues du champ d'application de ce cahier les prestations de service qui ne revêtent pas un caractère intellectuel à savoir les services de réparation, d'entretien, de maintenance, de

Article 2 : Termes de référence.

Les termes de référence (TDR) sont le document de base dans lequel l'Administration définit les besoins pour la satisfaction desquels le concours des prestataires est sollicité. Les TDR sont élaborés préalablement à l'engagement de la procédure de passation des marchés. Ils énoncent de la manière la plus clairement possible les objectifs visés:

1 - CONSISTANCE DES SERVICES DEMANDES.

- a - objectifs visés ;
- b - délimitation de l'étendue des tâches dont l'accomplissement est nécessaire pour atteindre ces objectifs ;
- c - contraintes spécifiques, à la mission (ressources, délais etc ...)

2 - MOYENS DISPONIBLES.

- a - informations utiles sur le projet ou le contexte d'exécution des prestations (bibliographiques, données géographiques, climatiques etc ...)
- b - moyens matériels et humains dont l'Administration assure la fourniture sur le marché.

Article 3 : - Formes des offres.

Les offres doivent contenir deux parties :

A - Une offre technique comprenant un exposé clair sur la méthodologie et l'organisation pour l'accomplissement de la mission et répondant point par point aux tâches énumérées ci-dessous, donnant :

- la liste des personnels proposés avec indication de leur qualification et leur expérience ;
- un planning prévisionnel de réalisation des prestations ;
- un exposé des solutions variantes que les prestataires peuvent proposer.

B - une offre financière indiquant le prix global des prestations en devise et en euros et comprenant un bordereau de décomposition des prix.

Pour le calcul des honoraires, toutes les prestations non exécutées directement par le titulaire sont facturées au prix d'acquisition et sur pièces justificatives. Il peut être alloué une somme pour les honoraires, dont le montant ne peut excéder 10 % de la valeur de la prestation, lorsque le titulaire est un sous-traitant du titulaire.

Pour les prestations ne demandant pas le travail d'une équipe dont le nombre est supérieur à dix personnes, l'Administration doit dans toute la mesure du possible passer des contrats, et régler directement avec des experts, sans passer par l'entremise de bureaux.

Pour la présentation de leur candidature les experts individuels ne sont soumis qu'à l'obligation de fournir un quitus fiscal, un extrait de casier judiciaire et leurs références académiques et professionnelles. Ils sont dispensés des cautionnements sauf pour les avances.

Article 4 : Critères et procédure d'évaluation

A -Critères d'évaluation :

En complément de ceux énumérés aux articles 34 et 35 des dispositions communes, les critères suivants doivent être pris en compte pour évaluer les offres :

- la méthodologie ou approche proposée pour répondre à la problématique T.D.R.;
 - la compétence et la complémentarité des membres de l'équipe proposés.
- L'administration contractante peut organiser les entrevues avec les membres de l'équipe proposée afin de confirmer éventuellement l'adéquation de leur profil avec les besoins du projet.

B - Procédure d'évaluation.

L'évaluation des offres doit être faite en deux phases.

Au cours de la première phase seules les offres techniques des candidats jugées satisfaisantes sont évaluées. A l'issue de l'évaluation comparative de ces offres, celles jugées satisfaisantes en fonction des besoins exprimés dans les TDR seront retenues et classées par ordre de mérite en fonction des critères d'évaluation.

A la deuxième phase seules les offres financières des candidats dont les offres techniques sont jugées satisfaisantes doivent être ouvertes et classées en fonction de la moins disante.

Article 5 :Règles déontologiques.

Les prestataires de service, personnes physiques ou morales, adjudicataires de marchés de service, doivent exercer leur fonction avec celles d'entrepreneurs, constructeurs ou fournisseur travaillant dans le cadre du projet. Ils ne peuvent être affiliés ou associés avec d'autres personnes physiques ou morales par l'administration bénéficiaire de fournitures, de constructions ou de travaux d'entretien. Ils s'appliquent leurs prestations.

Les prestataires de service sont tenus d'exécuter les missions qui leur sont confiées en respectant les règles de l'art et aux normes admises dans la profession.

Ils doivent accomplir leur mission au mieux de leur expérience et agir en faveur de l'Administration contractante. Ils doivent également porter à la connaissance de la personne chargée de leur information ayant un intérêt scientifique, économique ou culturel que l'exécution de leur mission peut donner lieu à la découverte de façon incidente, en plus des tâches contractuelles.

Les prestataires doivent sauvegarder les intérêts de l'Administration bénéficiaire et garantir son indépendance notamment par l'assurance de la neutralité des spécifications.

Ils ne peuvent notamment bénéficier d'aucune rémunération ni avantage susceptible d'obligation de fidélité vis à vis de l'Administration qui les a commis.

Le prestataire est lié vis à vis de l'Administration par le secret professionnel. Les prestations, les déductions qui en découlent ainsi que les plans et rapports y afférents seront la propriété de l'Administration et ne pourront être communiqués à des tiers sans son autorisation. La violation des règles de secret professionnel constitue une cause de résiliation des marchés.

Article 6 : Responsabilité des prestataires :

A. Etendue de la responsabilité :

Les prestataires de service garantissent la conformité des études, calculs, plans et documents élaborés en exécution de leur marché aux règles de l'art et aux normes de la profession. Ils seront en conséquence responsables des dommages directs résultant de leur mission dont pourraient être entachées ces études, calculs, plans, dessins et autres documents.

L'approbation ou visas de ces documents par l'Administration bénéficiaire ou ses représentants ne déchargent en aucun cas, même partiellement, la responsabilité du prestataire.

Les prestataires sont responsables des dommages subis par l'Administration et par ses représentants en cas de défaillances dans l'exécution de la mission qu'ils ont accepté d'accomplir.

B. Limitation de responsabilité :

La responsabilité contractuelle des prestataires restera dans un rapport équitable avec les honoraires prévus par leur marché sans jamais dépasser le montant de ces honoraires. Les prestataires sont par ailleurs tenus de contracter les assurances adéquates couvrant leur responsabilité civile tout au long de l'exécution de leur mission.

Article 7 : Réception des prestations.

L'approbation par l'Administration bénéficiaire des produits des prestations (étude, plans, etc.) constitue le lieu de réception définitive des services. Lorsque les prestations s'appliquent à des travaux, les réceptions provisoires et définitives des ouvrages tenues par le prestataire sont provisoire et définitive des services.

Article 8 : Aide technique et droit de priorité.

1 - Aide technique :

a) Pendant une période de dix ans à compter de la réception définitive des prestations, le prestataire est tenu de fournir, sur la demande de la personne publique, d'un autre bénéficiaire ou d'un constructeur, l'aide technique nécessaire à l'exercice du droit de reproduction ou de fabriquer ou faire fabriquer des objets, matériels ou constructions conformes :

- Soit au prototype ou aux dessins résultant du marché.
- Soit à des éléments de ces prototypes ou de ces dessins.

Le titulaire doit notamment :

- Remettre dans un délai maximum de 2 mois à partir de la réception de la demande les documents, gabarits, maquettes nécessaires pour la fabrication des objets, matériels ou constructions. Ce délai peut être prolongé par la personne publique à la demande du titulaire qui ne sont pas en état d'être remis à la disposition du constructeur sans travail complémentaire.

- Aider par ses conseils techniques et le concours temporaires de son personnel spécialisés en matière de communication de tous procédés de fabrication et savoir faire qui auront pu être utilisés lors de la réalisation des prestations.

- Les frais d'aide technique sont payés au titulaire par la personne publique ou par le tiers constructeur, le titulaire s'engage à permettre la vérification sur pièces et sur place par le représentant de la personne publique des données ayant servi de base à sa demande de paiement.

2 - Les obligations du titulaire sont sanctionnées dans les conditions suivantes :

S'il ne fournit pas dans les délais prévus tous les documents et l'aide technique à la personne publique sans mise en demeure, lui inflige une pénalité journalière égale à la valeur estimée de la fabrication. Cette pénalité est recouvrable sur les droits à paiement acquis au marché et à défaut, par les voies du droit.

L'emploi des pénalités peut être assorti d'exclusion temporaire ou définitive de tous les marchés à venir. L'obligation d'aide technique s'applique également dans le cadre de la réalisation ou d'élargissement d'études antérieures.

B -Droit de priorité :

Si le marché est de nature à être suivi de réalisation et s'il prévoit en faveur du titulaire le droit de priorité pour tout ou partie des prestations à réaliser, ce droit s'exerce dans les conditions suivantes :

- La personne publique est tenue de consulter le titulaire pour ces prestations dans les mêmes conditions de concurrence et de lui donner la préférence dans des conditions techniques équivalentes à celle des autres candidats.

- Sauf stipulation différente du marché, la personne publique doit des compensations au titulaire. Si le marché est passé avec des tiers, celles-ci ne peuvent dépasser 3% de la valeur de ce marché.

- Le droit de priorité s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la réalisation de l'objet du marché ou si le titulaire a été exclu de la participation aux marchés publics.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES POUR LES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I : GENERALITES

Champ d'application et définitions.

Article 1 : Champ d'application :

Le présent cahier fixe les clauses administratives générales applicables aux marchés publics pour le compte de l'Etat, des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et des collectivités locales.

Article 2 : Définitions :

Le "Maître de l'ouvrage" est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés. La "personne responsable du marché" est le représentant légal du maître de l'ouvrage ou la personne désignée par le maître de l'ouvrage pour le représenter dans l'exécution du marché. L'"ingénieur" est la personne physique ou morale, qui pour sa compétence technique est chargée par le maître de l'ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer le règlement ; si le maître d'oeuvre est une personne morale, il désigne une personne physique de qualité pour le représenter notamment, pour signer les ordres de service.

CHAPITRE II: MESURES ADMINISTRATIVES

Article 3 : Documents à remettre par l'entrepreneur.

Sauf stipulation contraire du marché, l'entrepreneur devra fournir, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, les documents confirmant ceux produits à la remise des offres :

- un plan d'ensemble des installations de chantier faisant notamment apparaître les zones de fabrication, façonnage et stockage qu'il juge nécessaires ;
- un programme de mise en place du personnel et du matériel ;
- un planning d'exécution des travaux ;
- la liste des sous-traitants ;
- l'organigramme de la direction locale des travaux et du personnel de chantier, pour chaque type d'employé les nombres et les qualités ;
- la liste du matériel prévu pour l'exécution des travaux en indiquant pour chaque élément ses caractéristiques, sa date de première utilisation et si l'entrepreneur en est locataire ;
- le programme détaillé d'approvisionnement des matériaux et matières premières sur le chantier.

Article 4 : Documents de chantier.

1 Un journal de chantier sera tenu journalièrement par le maître d'oeuvre et où seront consignés :

- les conditions atmosphériques ;
- les travaux exécutés dans la journée ainsi que la liste du matériel et du personnel affectés pour ces travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement des litiges (essais et résultats, attachements etc...) ;
- les arrivées de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages et de la durée des travaux.

L'entrepreneur pourra consulter le journal de chantier, y demander consignation de ses observations susceptibles de donner lieu à réclamation de sa part. Il disposera d'un délai de 15 jours pour présenter ses réserves explicites par écrit sur les inscriptions portées au journal. Passé ce délai, l'entrepreneur est considéré comme ayant accepté les dites inscriptions. En cas de contestation éventuelle de l'entrepreneur, il ne pourra être fait état que des événements ou documents consignés au journal de chantier par le maître d'oeuvre ou consignés, à la demande de l'entrepreneur, en temps voulu au journal de chantier.

2 Les précisions apportées en cours des travaux sous la forme de plans, croquis, relevés, etc., relatifs à l'exécution des ouvrages par les intervenants, seront établis en trois exemplaires. Les précisions viendront s'ajouter au document initial et aux procès-verbaux de chantier. Ces documents resteront la propriété de l'entrepreneur.

Article 5 : Publicité.

1. Sur le chantier et à chaque extrémité, l'entrepreneur est tenu d'installer un panneau indiquant la raison sociale et son adresse. Le type, la forme, les dimensions, l'emplacement et le contenu des panneaux devront être agréés par le maître d'oeuvre. Ils devront indiquer les noms du maître d'oeuvre, l'ouvrage, la source de financement ainsi que l'objet des travaux.

2. L'entrepreneur ne sera pas autorisé à faire état des travaux qui lui ont été confiés dans des articles relatifs et d'une façon générale à en faire état à titre de référence avant leur achèvement. Toute déclaration à la presse se rapportant à l'exécution des travaux ou à distribuer des photos de chantier sans accord préalable de l'Administration est formellement interdite.

Article 6 : Propriétés industrielle et commerciale.

1. du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit l'Administration les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour les travaux et émanant des titulaires de brevets, licences, dessins, modèles, marques ou droits de commerce; il lui appartient et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités.

2. Sous réserve des droits de tiers, l'Administration a la possibilité de réparer ou de faire réparer les appareils, par qui bon lui semble, et de se procurer comme elle l'entend les pièces pour cette réparation.

Article 7 : Objets trouvés dans les fouilles.

1. L'Administration se réserve la propriété de réparer dans les fouilles et déblais des terrains lui appartenant, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

2. Il se réserve également les objets de toute nature et en particulier les objets trouvés, sauf indemnité à qui de droit. Leur découverte doit être signalée immédiatement au représentant de l'Administration.

3. L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit qui se réserve ainsi qu'il suit.

TITRE II : REALISATION DES TRAVAUX

CHAPITRE III. : DES PLANS, SITES ET IMPLANTATIONS DES TRAVAUX

Article 8 : Plans d'exécution, Notes de calculs, étude de détail :

L'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles, les documents nécessaires pour la réalisation des ouvrages tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, il place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de ses mesures. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le maître d'ouvrage, il doit en informer immédiatement par écrit.

Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en oeuvre. Ils doivent définir complètement avec les spécifications figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parties, les pièces dans les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition. Les plans d'exécution et autres documents établis par les soins et la diligence de l'entrepreneur, sous l'approbation du maître d'oeuvre, celui-ci pouvant demander éventuellement les avis des services techniques. Le visa du maître d'oeuvre n'atténue en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste globale pour toute erreur de relevé ou de calcul. L'entrepreneur devra en outre remettre avant la réception définitive trois collections complètes des dessins des ouvrages conformes aux plans. Les frais d'établissements de ces pièces sont à la charge de l'entrepreneur.

2. L'entrepreneur ne peut de lui-même apporter aucun changement au projet. Toute modification faite par l'Administration peut maintenir les changements faits par l'entrepreneur, s'ils portent sur la qualité des matériaux ou du dimensionnement plus grand des ouvrages. Les prix et conditions de paiement sont ceux du projet initial sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité du fait de ces améliorations.

Article 9 : Site des travaux.

Le maître d'oeuvre devra au moment de la notification de l'ordre de commencer les travaux, faire connaître à l'entrepreneur toute l'emprise permanente du site du chantier et les zones de démarrage et à l'avancement des travaux conformément au programme établi par l'Administration. Les zones nécessaires sont ceux des zones d'emprunts, les zones de stationnement du matériel.

matériaux et les installations. Les sites ainsi désignés seront mis à la disposition de l'entrepreneur pour la mesure de l'avancement des travaux conformément au programme établi.

Article 10 : Implantation des travaux.

L'entrepreneur est responsable de l'exacte et bonne implantation des travaux à partir des niveaux notifiés par écrit par le maître d'oeuvre. Si à tout moment pendant la réalisation, une erreur apparaît ou survient dans la position, le niveau, les dimensions ou l'alignement de quelque quelconque des travaux, l'entrepreneur est requis à ses propres frais, de rectifier cette erreur.

CHAPITRE IV : DES MATERIAUX

Article 11 : Provenance des matériaux et produits.

Lorsque la provenance de matériaux ou composants de construction est fixée dans le cahier des charges, l'entrepreneur ne peut la modifier que si le maître d'oeuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants sont ceux du marché que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Lieu d'extraction ou d'emprunt des matériaux.

Lorsque le marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours de l'exécution des travaux, des déficiences se révèlent insuffisantes en qualité ou en quantité, l'entrepreneur doit en aviser le maître d'oeuvre, ce dernier désigne alors de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. Sauf décision contraire du maître d'oeuvre, l'entrepreneur est tenu d'obtenir en tant que de besoin les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts des matériaux, les redevances imposées par la réglementation en vigueur, à la charge de l'entrepreneur.

Article 13 : Qualité des matériaux et produits.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux spécifications du cahier des charges et du marché.

Article 14 : Vérification qualitative des matériaux.

Avant leur mise en oeuvre, les matériaux et composants de construction sont soumis à des essais et expériences conformes aux stipulations du cahier des charges et du marché, applicables en la matière et, à défaut, selon les règles communes dans le métier.

Les vérifications sont effectuées, suivant les décisions du maître d'oeuvre, soit sur les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur et des sous-traitants fournisseurs. Elles peuvent être confiées au maître d'oeuvre ou confiées au Laboratoire National des Travaux Publics (LNTTP).

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour la vérification prévue au marché est à la charge de l'entrepreneur.

Les vérifications supplémentaires sont à la charge de la partie qui les demande conformément aux dispositions ci-après.

Article 15 : Vérification quantitative.

La détermination des quantités des matériaux et produits est effectuée contradictoirement par le maître d'oeuvre et l'entrepreneur. L'entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à permettre les vérifications prévues. Il prend toute mesure utile pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou reçus.

Article 16 : Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Administration.

Lorsqu'en dehors de prévision du marché, le représentant de l'Administration juge utile l'emploi de matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entrepreneur n'est payé que pour l'oeuvre et l'emploi réglés conformément aux prix unitaires du marché.

Article 17 : Matériaux et produits fournis par le maître d'oeuvre.

Lorsque le marché prévoit la fourniture de certains produits ou composants par l'entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le chantier. Au lieu en présence d'un représentant du maître d'oeuvre, elle fait l'objet d'un procès-verbal portant sur les quantités prises en charge. Si la prise en charge a eu lieu en l'absence du maître d'oeuvre, les qualités prises en charge par l'entrepreneur sont réputées être celles données par le maître d'oeuvre. L'entrepreneur doit s'assurer compte tenu des indications de la lettre de voiture ou du bon de livraison, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou ni défaut de qualité. En cas d'omission, une erreur ou une déficience, il doit à l'égard du transporteur ou du fournisseur donner décharge écrite au transporteur, ou au fournisseur qui a effectué la livraison. L'entrepreneur doit s'assurer compte tenu des indications de la lettre de voiture ou du bon de livraison, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou ni défaut de qualité. En cas d'omission, une erreur ou une déficience, il doit à l'égard du transporteur ou du fournisseur donner décharge écrite au transporteur, ou au fournisseur qui a effectué la livraison. L'entrepreneur doit s'assurer compte tenu des indications de la lettre de voiture ou du bon de livraison, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou ni défaut de qualité. En cas d'omission, une erreur ou une déficience, il doit à l'égard du transporteur ou du fournisseur donner décharge écrite au transporteur, ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

L'entrepreneur supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de transport entre ses magasins et le chantier.

Article 18 : Déblaiement et nettoyage des sites.

Le déblaiement et le nettoyage du site entourant les installations devront être achevés avant le début provisoire des travaux qui ne peut avoir lieu qu'après que ces opérations auront été terminées. Le déblaiement, le nettoyage et la remise en état de zones où l'entrepreneur aura des installations devront être terminés dans un délai de sept (7) jours et maximal de soixante (60) jours après la réception provisoire. Passé cette période, chaque jour de retard dans l'exécution sera considéré comme un jour de retard dans l'exécution du contrat et conduira à l'application de la pénalité de retard.

CHAPITRE V

INSTALLATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Article 19 : Installation des chantiers de l'entreprise.

1. L'entrepreneur se procure à ses frais et risques les terrains dont il a besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le maître d'oeuvre a mis à sa disposition ne sont pas suffisants. L'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'entretien des installations de chantier y compris les chemins de service et les voies de circulation pas ouvertes à la circulation.

2. L'entrepreneur se procure à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour le dépôt des déblais en excédent, en sus des places que le maître d'oeuvre met à sa disposition. Ces emplacements doivent être agréés par l'autorité administrative compétente.

A cet effet, le maître d'oeuvre fait son affaire de la délivrance à l'entrepreneur des autorisations administratives telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages. Le maître d'oeuvre, sur le marché, il peut apporter son concours à l'entrepreneur pour lui faciliter l'obtention de ces autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires pour l'installation des chantiers et au dépôt des remblais.

Article 20 : Sécurité et hygiène des chantiers.

1. L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures propres à assurer la sécurité et l'hygiène. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. L'éclairage et le gardiennage de ses chantiers ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

2. Si le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'entrepreneur doit prendre des mesures spéciales de protections et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

3. L'entrepreneur devra organiser le service médical du chantier dans les règlements en vigueur. Il doit à cet effet installer et entretenir à ses frais sur chantier un poste de secours adéquat et facilement accessible pour les soins à donner en cas d'accident pendant l'exécution. Une personne au moins en permanence sur le chantier et au courant de l'utilisation de ce poste de secours sera connue de tous les employés par affichage de son nom et de son emploi. L'ingénieur relative à l'extension ou à la modification de ce poste de secours doit être approuvée avant l'exécution. L'entrepreneur doit sans délai et en tout cas dans les 24 heures suivant un accident survenu sur ou dans ses alentours, rapporter cet accident à l'ingénieur.

4. L'entrepreneur doit prendre des dispositions pour assurer l'hygiène des installations destinées au personnel notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau, d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

5. Si l'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises, il doit faire fait la demande au maître d'oeuvre huit jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai constitue une autorisation.

6. Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le contrat, l'entrepreneur doit visiter fréquemment les talus des déblais et des terrains supérieurs aux limites des parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par les mines.

Article 21 : Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.

1. Lorsque les travaux intéressant la circulation publique, la signalisation à l'égard de la circulation doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière, l'entrepreneur a la charge de faire installer et mettre en place des panneaux et des dispositifs de signalisation conformément aux prescriptions en vigueur.

2. Si une déviation de la circulation est nécessaire, l'entrepreneur a la charge de faire installer, dans les conditions, la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de maintenir des itinéraires déviés.

3. L'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les limites autorisées les communications de toute nature traversant le site des travaux notamment les conduites de circulation des personnes ainsi que le passage des conduites d'eau des câbles de télécommunication. Les services publics concernés doivent être avisés dans un délai convenu.

Article 22 : Police des chantiers.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le représentant du maître d'oeuvre peut exiger le renvoi de tout employé de l'entrepreneur pour motif d'insubordination, incapacité ou défaut de professionnalisme.

CHAPITRE VI: DES CONTROLES

Article 23 : Mesures des travaux.

Le maître d'oeuvre peut évaluer par mesure sur place, selon les termes du marché, l'avancement des travaux lorsqu'il désire mesurer une ou plusieurs parties des travaux en avisant un agent habilité par l'entrepreneur ; ce dernier doit immédiatement être présent pour aider le maître d'oeuvre à effectuer cette mesure. Si l'entrepreneur n'assiste pas, le métré réalisé par le maître d'oeuvre est considéré comme le métré exact du travail.

Article 24 : Les opérations de réception.

1. Les matériaux et l'exécution du travail doivent correspondre aux spécifications. Les matériaux doivent être soumis périodiquement à tout test que le maître d'oeuvre peut ordonner ou sur le chantier.

L'entrepreneur doit fournir toute l'assistance, les instruments, les machines, les matériaux normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tout travail, les poids ou la quantité de tous les matériaux utilisés. Le marché devra prévoir la quantité à réaliser. Les tests supplémentaires de contrôle effectués à la demande du maître d'oeuvre encourus sont à la charge de l'entrepreneur si des vices ou des malfaçons sont mis en évidence de ces tests.

2. Le maître d'oeuvre ou toute personne autorisée par lui doit avoir accès à tous les travaux et à tous les ateliers et lieux dans lesquels le travail est préparé ou dont les matériaux, les machines ou machines nécessaires aux travaux proviennent. L'entrepreneur doit fournir l'assistance pour permettre ce droit d'accès.

3. Aucun travail ne doit être recouvert ou masqué sans l'approbation écrite du maître d'oeuvre. L'entrepreneur doit donner pleine possibilité au maître d'oeuvre d'examiner et de mesurer tout travail est sur le point d'être recouvert ou masqué et d'examiner les fondations avant qu'un mur ou une structure soit érigé au dessus.

4. L'entrepreneur doit mettre à découvert ou pratiquer des ouvertures dans les parties des travaux selon les instructions que le maître d'oeuvre peut à tout moment donner. Les parties ont été recouvertes ou masquées après qu'il a été satisfait aux exigences de la spécification. S'avèrent avoir été exécutées conformément au marché, les frais de remise à jour, de rectification et de remise en état sont à la charge du maître d'oeuvre ; dans tous les autres cas, ils doivent être supportés par l'entrepreneur.

5. Pour la réception provisoire des travaux, le maître d'oeuvre, s'il est un ingénieur, doit obtenir l'approbation de l'administration un plan de réception qui devra indiquer des endroits où des sondages par la commission de réception. La remise en état des sondages est à la charge de l'entreprise. L'Administration peut requérir les services d'un deuxième ingénieur pour assister dans les opérations de réception.

Article 25 : Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux non conformes.

Le maître d'oeuvre a le pouvoir pendant le déroulement des travaux d'ordonner par écrit :

1. L'enlèvement du chantier de tous matériaux qui, de son avis, ne sont pas conformes au marché ;
2. Leur remplacement par des matériaux convenables et appropriés.
3. La démolition et la reconstruction correcte malgré tout test antérieur et l'absence d'avis intérimaire y relatif de tout ouvrage dont les matériaux ou la qualité d'exécution ne sont pas conformes au marché.

Article 26 : Vices de construction.

1. Lorsque le maître d'oeuvre présume qu'il existe un vice de construction ou un défaut de matériaux jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire les mesures de nature à permettre de vérifier la conformité. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le maître d'oeuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un autre ingénieur. Les opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur dûment convoqué.

2. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant à l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art ou les spécifications, ainsi que les dépenses résultants des opérations éventuelles ayant permis de mettre l'ouvrage en conformité, sont à la charge de l'entrepreneur.

à la charge de l'entrepreneur, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître prétend. Si aucun vice n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses de dessus, s'il les a supportées.

Article 27 : Support à la mission de contrôle.

L'entrepreneur mettra à la disposition de l'équipe de contrôle du maître d'oeuvre, nécessaire au suivi des travaux comme les logements, des bureaux équipés de m conformément aux dispositions du marché. Si le site des travaux de dragage, d'endigu bloes, l'entrepreneur doit mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition de ses agents, chaque fois que celui-ci le demande.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Protection de l'environnement.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires à réduire à un minimum la p travaux. Il sera tenu responsable des dommages dus à la pollution en raison de négligen L'entrepreneur prendra soin d'éviter que les immondices, débris et autres déchets ne re après les travaux et il laissera le site dans un état comparable à celui où il l'avait trouvé. Il est interdit de couper des arbres en dehors de la zone de déblaiement ou des carri autorisation du maître d'oeuvre. Il est formellement interdit de brûler des matériaux existe un risque d'incendie sauf dans les conditions à définir par le maître d'oeuvre.

Article 29 : Assurances.

1. Pendant la période des travaux, sans pour autant diminuer ses obligations t l'entrepreneur devra contracter une assurance globale de chantier auprès d'une socié par l'Administration. Cette assurance globale devra couvrir les points suivants :

A/. Assurance au bénéfice conjoint de l'Administration et de l'entrepreneur e dommage provenant de quelque cause que ce soit dont l'entrepreneur serait responsable à l'exception des risques exclus. Ceux-ci sont définis comme étant des risques de guer manifestation de forces de la nature qu'un entrepreneur expérimenté ne peut prévoir ne peut raisonnablement pas prendre des mesures, ni s'assurer. Les débits de eru inondations du Fleuve Sénégal ne sont pas considérés comme des risques exclus.

Cette assurance devra couvrir la période d'exécution. Pour la période de garantie, elle perte ou dommage résultant d'une cause dont la survenance est antérieure à la réception

Cette assurance devra couvrir :

- les travaux pour leur valeur contractuelle, estimée au fur et à mesure de leur ex matériaux destinés à être incorporés dans les travaux pour leur valeur de remplacement
- le matériel de construction et équipement amené sur le chantier pour l'entrep leur remplacement ;

B/. Assurance couvrant la responsabilité de l'entrepreneur concernant tout d physique, perte ou préjudice susceptibles d'atteindre toute personne tierce et tous bie l'Administration pour un montant au moins égal à 1 % du marché.

C/. Assurance contre des accidents et dommages corporels qui sont subis par la employés de l'entrepreneur ou ceux de ses sous-traitants.
Le règlement du premier acompte est subordonné à la production des pièces justificat globale du chantier.

L'entrepreneur sera tenu de fournir les pièces justificatives du paiement régulier de la prime de la continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période des travaux provisoire.

2. Pendant le délai de garantie.

Dans les trente (30) jours précédents la réception provisoire l'entrepreneur devra conclure une assurance couvrant les mêmes risques que l'assurance globale de chantier, mais s'appliquant à la période comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

Article 30 : Travail de nuit, les vendredis et jours fériés.

Sous réserve des exceptions indiquées ci après, la construction de travaux généraux de bâtiment ni la nuit, ni les vendredis, ni les jours fériés sans autorisation écrite du maître d'œuvre. Les travaux nécessaires à la sauvegarde des personnes ou des biens, à la sécurité ou à la continuité des activités de l'entreprise, l'entrepreneur aura informé le représentant de l'ingénieur. Il est toutefois précisé que les dispositions du présent article ne seront applicables aux opérations qu'il s'agit d'effectuer à un poste unique ou à un poste double poste. Si le maître d'œuvre donne néanmoins son accord pour que l'entrepreneur travaille la nuit, ce dernier ne le pourra qu'à la condition de bien définir la nature des travaux effectués, dans la mesure où il aura pris toutes les dispositions pour que le chantier soit éclairé et ventilé, et ce suffisamment de l'avis du maître d'œuvre.

Ces dispositions ne confèrent pas à l'entrepreneur le droit de réclamer une indemnité.